

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

Réalisation d'un nouveau forage pour la sécurisation en eau potable de la commune de Coulommiers

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

FOURMY Philippe, vice-président en charge de l'assainissement, de l'eau potable et
des eaux pluviales

RCS / SIRET

2 0 0 0 9 0 5 0 4 0 0 0 1 6

Forme juridique

Communauté d'Agglomération

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines [...]. b)	17. b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.
27. Forages en profondeur, notamment [...], les forages pour l'approvisionnement en eau, [...]. a)	27. a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. Rubriques IOTA : 1.1.1.0, 1.1.2.0. et 2.2.1.0.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le présent projet vise la création du forage "MARGAT 6" sur le territoire de la commune de Coulommiers (77) :

- * Réalisation d'un forage de 95 m de profondeur dans le but de sécuriser l'apport en eau potable de la commune de Coulommiers.
- * L'ouvrage captera l'aquifère profond du Lutétien (marnes et caillasses) entre 40 m et 95 m de profondeur.
- * Les débits attendus sont compris entre 40 et 60 m³/h.
- * La tête du forage sera protégée par un local sécurisé.
- * Réalisation des essais nécessaires pour valider l'utilisation du forage à termes pour la production d'eau potable

4.2 Objectifs du projet

La Ville de Coulommiers exploite actuellement plusieurs captages d'eau potable répartis entre un champs captant dans la vallée du Grand Morin et la source de la Roche.

Dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection des captages AEP de la commune, les ouvrages captant les eaux de nappe ont fait l'objet d'un diagnostic qui a mis en exergue une baisse de la productivité et un vieillissement des ouvrages.

Suite à ce diagnostic, des travaux de réhabilitation et de réalisation de nouveaux forages ont été entrepris.

Les résultats des pompages d'essai longue durée menés sur les nouveaux ouvrages montrent que les débits d'exploitation de ces ouvrages sont inférieurs aux objectifs.

Pour couvrir les besoins, la réalisation d'un ouvrage supplémentaire apparait nécessaire. Il a donc été décidé de réaliser ce nouvel ouvrage en dehors des champs captants existants, au droit de la future usine de traitement.

Le présent projet vise ainsi la création du forage "MARGAT 6" d'une profondeur de 95 m avec les essais nécessaires pour valider son utilisation future.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Réalisation d'un forage et d'un local technique

- réalisation du forage de 0 à 40 m de profondeur en 550 mm,
- réalisation d'un avant-puits étanche cimenté à l'extrados pour permettre une étanchéité parfaite de l'ouvrage contre des venues d'eau de l'aquifère supérieur, voir de pollution provenant de la surface,
- réalisation d'un forage de 40 m à 95 m de profondeur en 380 mm de diamètre qui sera crépiné : colonne de captage
- pompage de nettoyage (env. 50 à 60 m³/h)
- essais de pompage avec rejet des eaux pompées vers le Grand Morin
- réalisation d'un local technique permettant la protection et la sécurisation de la tête du forage.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Local technique < 20 m² comprenant la tête de l'ouvrage afin de sécuriser le forage.

Un dossier spécifique de demande d'autorisation d'exploiter le forage sera produit à l'issue des essais, visant :

* La mise en place d'une pompe à env. 60 m de profondeur exploitant entre 40 et 60 m³/h les eaux de l'aquifère profond semi-captif du Lutétien Supérieur.

* Amenée des eaux vers l'usine de traitement en eau potable.

* Exploitation des eaux souterraines < 400 000 m³/an

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

L'exécution et l'exploitation d'ouvrage(s) de prélèvement d'eaux souterraines par une collectivité publique sont subordonnées à l'obtention préalable d'autorisations du préfet au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Rubrique 1.1.1.0.: Déclaration

Rubrique 1.1.2.0.: Prélèvement permanent supérieur à 200 000 m3/an - AUTORISATION

Rubrique 2.2.1.0.: Déclaration

Rubriques 17 et 27 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Emprise en surface : (local technique)	<25 m2
Profondeur forage:	95 m
Diamètre forage :	550 mm /380 mm
Longueur canalisation entre forage et usine :	50 m
Diamètre extérieur canalisation :	200 mm

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Sur le ban de la commune de Coulommiers en bordure de l'avenue de Rebais (D222) à la hauteur du croisement avec les rues de la Brisebèche et Sainte Marguerite à la limite de la commune de Boissy-le-Châtel

Section cadastre: BD
N° parcelle: 151
Ayant droits de la parcelle:
Commune Coulommiers

Coordonnées géographiques¹

Long. 48°48'52" .. Lat. 03°06'25" ..

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" .. Lat. ___° ___' ___" ..

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" .. Lat. ___° ___' ___" ..

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	ZNIEFF de type I : 6km du projet / n°110020135 ZNIEFF de type II : 5,5 km du projet / n°110020128
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	RAS
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	RAS
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	RAS
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	PNR le plus proche : Oise-Pays de France à environ 42 km du projet
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	En ce qui concerne les bâtiments classés ou inscrits, à 1.5 km à l'ouest du site sont situés « l'ancienne prison » et « le théâtre municipal de Coulommiers » qui sont des monuments inscrits. Près de ces deux bâtiments se trouve également le « Château de la duchesse de Longueville » qui est partiellement classé. La « Ferme de l'Hôpital » est un bâtiment classé qui se trouve à 1.3 km au nord-ouest du site du projet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'implantation du forage est situé hors de l'enveloppe d'alerte "zone humide". Cependant, un diagnostic des zones humides a été réalisé sur l'ensemble de la parcelle. Cette étude (rapport joint en annexe) indique l'absence de zone humide.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	77DDT20100001 - PPRI Grand Morin amont Approuvé le 29/12/2010
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZRE de l'Albien
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	5,8 km : la Rivière du Vannetin (FR1102007) 16,6 km : Boucles de la Marne (FR1112003)
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	En ce qui concerne les bâtiments classés ou inscrits, à 1,5 km à l'ouest du site sont situés « l'ancienne prison » et « le théâtre municipal de Coulommiers » qui sont des monuments inscrits. Près de ces deux bâtiments se trouve également le « Château de la duchesse de Longueville » qui est partiellement classé. La « Ferme de l'Hôpital » est un bâtiment classé qui se trouve à 1,3 km au nord-ouest du site du projet.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvement d'eaux souterraines: 40 à 60 m ³ /h de 8h à 20 h (pointe) par jour Aquifère capté: captage au niveau des formations "marnes et caillasses" du Lutétien entre 40 m et 95 m de profondeur. Propriété de l'aquifère: semi-captif montrant une protection naturelle des couches superficielles (niveaux marneux et agiles entre 0 et 30 m)
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les prélèvements engendreront une faible dépression piézométrique de l'aquifère semi-captif des "marnes et caillasses" du Lutétien lors des pompages. Pas d'impact à attendre sur cet aquifère qui montre une productivité importante. Pas d'impact sur les niveaux superficiels : pas de drainage vertical.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Source de bruit en phase travaux Durée des travaux : env. 1 mois Phase exploitation: Néant

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Phase travaux: vibrations possible à proximité immédiate des travaux < 2 m</p> <p>Phase exploitation: Néant</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La phase d'essai entraînera le rejet des eaux pompées vers le cours d'eau "Grand Morin"</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Phase travaux: rejet des eaux souterraines pompées lors du nettoyage du forage et lors des essais de pompage.</p> <p>Estimation du volume maximum rejeté au total: 1200 m³</p> <p>Rejet en rivière Le Morin: aucun impact sur le débit du cours d'eau</p> <p>Aucun impact qualitatif significatif</p> <p>Phase exploitation: Néant</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Présence de captage exploitant le même aquifère.

Le potentiel de l'aquifère permet de considérer ces incidences (légère dépression du niveau piézométrique) comme faibles.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet de réalisation d'un nouveau forage captant l'aquifère profond du Lutécien ne semble pas nécessiter d'évaluation environnementale au regard des points suivants:

- emprise restreinte en surface <25 m²
- pas d'impact environnemental significatif en phase travaux
- exploitation d'un aquifère à fort potentiel qui ne devrait pas être impacté par le nouveau pompage
- conception de l'ouvrage permettant de garder l'étanchéité jusqu'à 30 m de profondeur préservant la protection naturelle de l'aquifère
- sécurisation de la tête du forage par un local technique sécurisé.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Rapport de diagnostic des zones humides réalisé par STRATEGEO en mai 2019.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à le,

Signature





Création du forage Margat 6 à Coulommiers (77)

Assistance à Maîtrise d'ouvrage

NOTICE ANNEXE A LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Référence dossier : F01120P0147



Création du forage Margat 6 à Coulommiers (77)

Assistance à Maîtrise d'ouvrage

CACPB

Notice annexe à la demande d'examen au cas par cas

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
0	1 ^{ère} émission	LLs	CRu	28/09/2020
1	2 ^{ème} émission	LLs	CRu	17/11/2020
2	3 ^{ème} émission	LLs	CRu	02/02/2021

ARTELIA - Antenne de Chartres
6 rue Blaise Pascal - 28000 CHARTRES – TEL : 02.37.31.08.50 – 01.77.93.78.99 - Fax : 01.77.93.77.95

ARTELIA BU VILLES ET TERRITOIRES – Département Eau & Génie Urbain - CHOISY-LE-ROI

ARTELIA - Siège Social : 16 rue Simone Veil - 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE - France

SAS au capital de 12 817 270 Euros - 444 523 526 RCS BOBIGNY - SIRET 444 523 526 00804 - APE 7112B

N° Identification TVA : FR 40 444 523 526 - www.arteliagroup.com

Notice **annexe à la demande d'examen au cas par cas**
CREATION DU FORAGE MARGAT 6 A COULOMMIERS (77)

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU PROJET	4
1.1. LES RESSOURCES EN EAU ACTUELLEMENT UTILISEES	5
1.2. LE FORAGE « MARGAT 6 »	7
1.2.1.JUSTIFICATION DU PROJET	7
1.2.2.DESCRPTION DU FORAGE	9
1.3. LA FUTURE USINE DE POTABILISATION	10
2. POSITIONNEMENT VIS-À-VIS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	13
2.1. ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	13
2.2. RUBRIQUES CONCERNEES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	14
3. ENJEUX ET INCIDENCES DU PROJET SUR LE TERRITOIRE	15
3.1. INCIDENCES POTENTIELLES	15
3.1.1.PHASE TRAVAUX.....	15
3.1.2.PHASE EXPLOITATION.....	15
3.2. MESURES DE GESTION	16
3.2.1.PHASE TRAVAUX.....	16
3.2.2.PHASE EXPLOITATION.....	16
3.3. AUTOEVALUATION SUR LA NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	16
4. ANNEXES CERFA.....	17
4.1. ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DU PROJET	18
4.2. ANNEXE 3 : PHOTOGRAPHIES DE LA ZONE PROJET (PRISES LE 19/02-2019).....	19

4.3.	ANNEXE 4 : PLANS DE PROJET.....	20
4.4.	ANNEXE 5 : ENVIRONNEMENT DU PROJET (GEOPORTAIL / 2017) ..	22
4.5.	ANNEXE 6 : PLAN DE SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DES ZONES NATURA 2000.....	23
4.6.	ANNEXE 7 : RAPPORT DE DIAGNOSTIC DES ZONES HUMIDES	23
	ANNEXES	51

TABLEAUX

Tableau 1 :	Synthèse des débits pris en compte dans le dimensionnement de l'usine	7
Tableau 2 :	Rubriques concernées par le projet – tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.....	13
Tableau 3 :	Classement du projet dans la nomenclature IOTA	14
Tableau 4 :	Annexes obligatoires à joindre à la Demande d'examen au cas par cas.....	17

FIGURES

Figure 1 :	Vue architecturale du futur forage Margat 6 et du projet d'UTEP	4
Figure 2 :	Vue aérienne de l'usine de potabilisation actuelle	5
Figure 3 :	Localisation des forages alimentant la station actuellement	6
Figure 4 :	Synoptique simplifié des réseaux reliés à l'usine	8
Figure 5 :	Coupe technique du puits	9
Figure 6 :	Photographie de l'avancement des travaux – 10/11/2020	10
Figure 7 :	Plan de masse de la future usine de traitement d'eau potable.....	11
Figure 8 :	Filière de potabilisation : Traitement intégral des ressources.....	11
Figure 9 :	Filière de traitement des eaux sales.....	12
Figure 10 :	Schéma des cônes de rabattement de deux puits proches.....	15
Figure 11 :	Extrait cadastral	18
Figure 12 :	Fond de plan IGN	18
Figure 13 :	Coupe technique du puits	20
Figure 14 :	Plan et coupe de principe du local technique.....	21

1. PRESENTATION DU PROJET

La commune de Coulommiers est située dans le département de la Seine-et-Marne (77), rattaché à la région Ile-de-France. La production d'eau potable doit répondre aux besoins des Columériens, soit plus de 15 000 habitants. De plus, la ville a également pour ambition de fournir partiellement en eau potable les communes de Boissy-le-Châtel et Chauffry.

La création du forage Margat 6 répond ainsi à l'objectif d'augmenter la capacité de production d'eau de la ville, afin de fournir aux trois communes une quantité d'eau traitée suffisante. Un forage de reconnaissance a été effectué pour confirmer la faisabilité de ce projet, mais la réalisation du forage définitif Margat 6 n'a pas débuté.

En parallèle de ce projet, une nouvelle usine de potabilisation plus performante est en cours de construction suite à l'accord du préfet donné par l'AP du 3 août 2020 (cf. Annexe 1 de la présente notice). La création de cette usine répond à la nécessité forte d'amélioration de la qualité d'eau distribuée, dont plusieurs prélèvements ont démontré des dépassements des seuils réglementaires. Le nouveau forage alimentera à terme cette usine.

La présente demande d'autorisation au cas par cas concerne uniquement la création et l'exploitation du forage Margat 6.

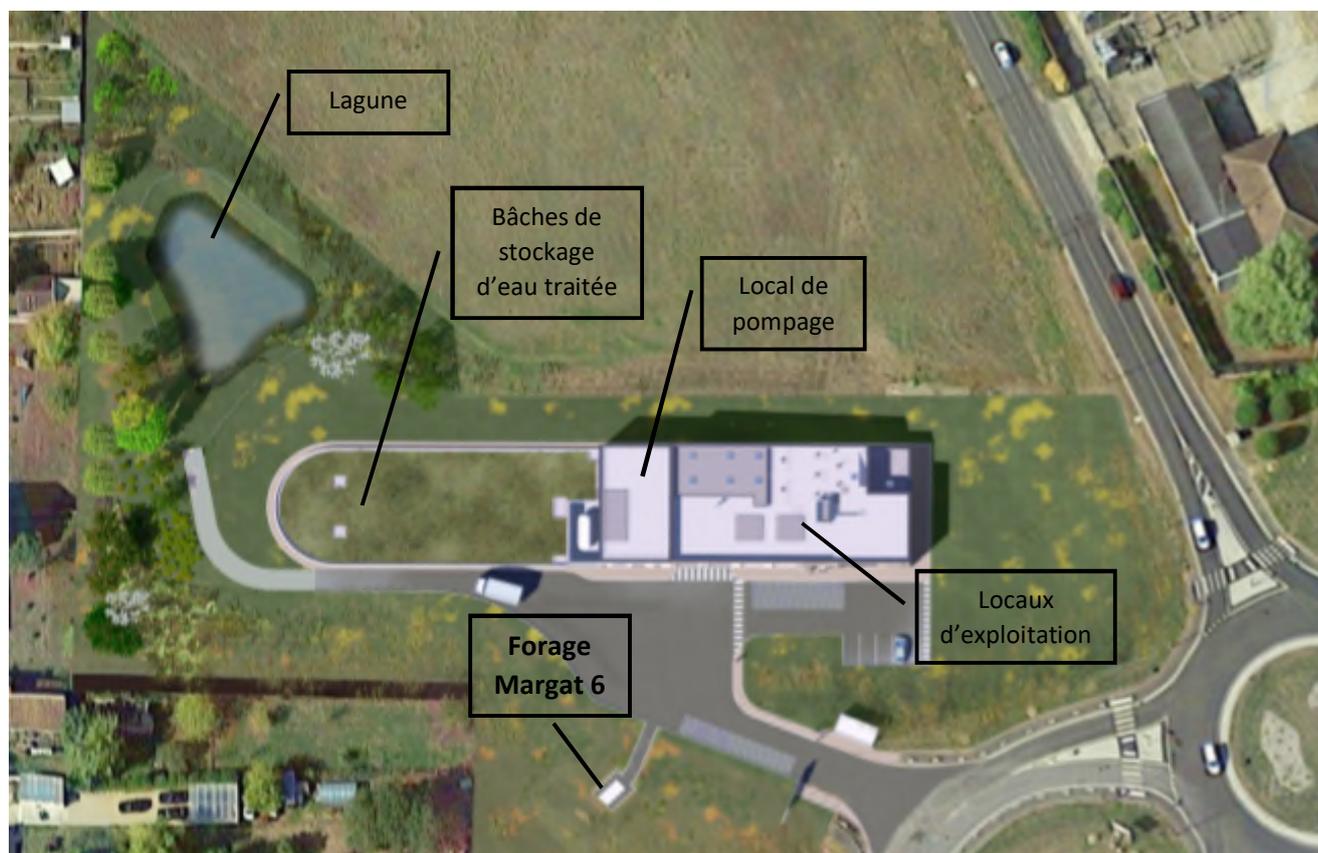


Figure 1 : Vue architecturale du futur forage Margat 6 et du projet d'UTEP

1.1. LES RESSOURCES EN EAU ACTUELLEMENT UTILISEES

L'actuelle usine de potabilisation de Coulommiers est située dans le Parc des Capucins, à proximité du gymnase et des courts de tennis couverts.



Figure 2 : Vue aérienne de l'usine de potabilisation actuelle

Suite aux travaux effectués, lors de l'année 2018, sur le champ captant de Coulommiers, l'usine de la ville traite actuellement, les eaux issues des ressources suivantes :

- la source de La Roche ;
- les forages de :
 - « Beaugrand » ;
 - « Pouilly 82 » ou « Capucins 2 » ;
 - « Margat 2 » ;
 - « Margat 4 » ;
 - « Margat 5 ».

La capacité théorique de pompage globale des forages et de la source de La Roche s'élève à 6 880 m³/j. Néanmoins, la capacité actuellement prélevée est de 5 640 m³/j.

La carte ci-dessous permet de localiser les forages existants :

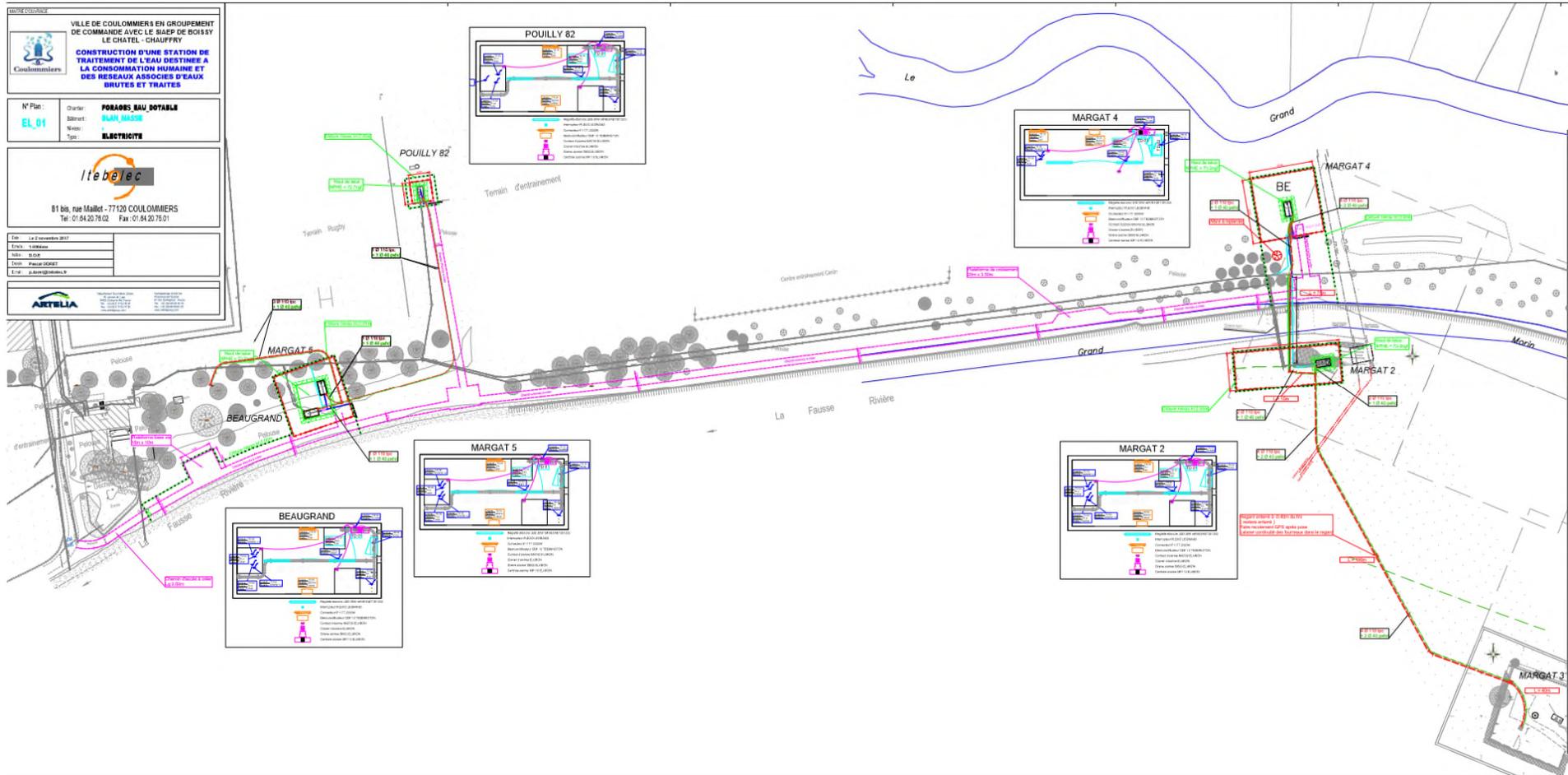


Figure 3 : Localisation des forages alimentant la station actuellement

1.2. LE FORAGE « MARGAT 6 »

1.2.1. Justification du projet

La future usine de potabilisation disposera des ressources issues des cinq forages précédemment cités, de la source de La Roche, ainsi que du nouveau forage « Margat 6 » si l'autorisation d'exploitation est accordée. L'exploitation du nouveau forage permettrait d'augmenter le volume d'eau potable produit par la future usine et de sécuriser l'apport en eau potable des communes de Coulommiers, Boissy-le-Chatel et Chauffry.

Suite à la réalisation d'essais de pompage longue durée sur le champ captant de Coulommiers en début d'année 2019, les débits suivants sont considérés :

Tableau 1 : Synthèse des débits pris en compte dans le dimensionnement de l'usine

Ressource	Débit d'exploitation retenu (m ³ /h)	Durée d'exploitation retenu (h)	Débit journalier retenu (m ³ /j)
Beaugrand	15	20	300
Pouilly82	40	20	800
Margat 2	70	20	1400
Margat 4	45	20	800
Margat 5	30	20	600
Margat 6 (hypothèse)	40 à 60	20	800 à 1200
Total forages	240 à 260		4 800 à 5 200
Source de la Roche*	72	20	1440
Total forages & source	312 à 332		6 240 à 6 640

* Le débit provenant de la source de la Roche arrivera sur l'usine à un débit de 60 m³/h pendant 24 h. La ressource arrivera dans une bache de stockage, et la totalité de la production journalière sera restituée sur 20 h pour le traitement, ce qui amène à un débit de traitement de 72 m³/h sur 20 h.

Le débit horaire de traitement retenu est donc de 322 m³/h, correspondant au débit maximal des forages additionnés de la Source de la Roche. La figure suivante permet de se rendre compte de l'agencement des réseaux reliés à la future usine de traitement d'eau potable :

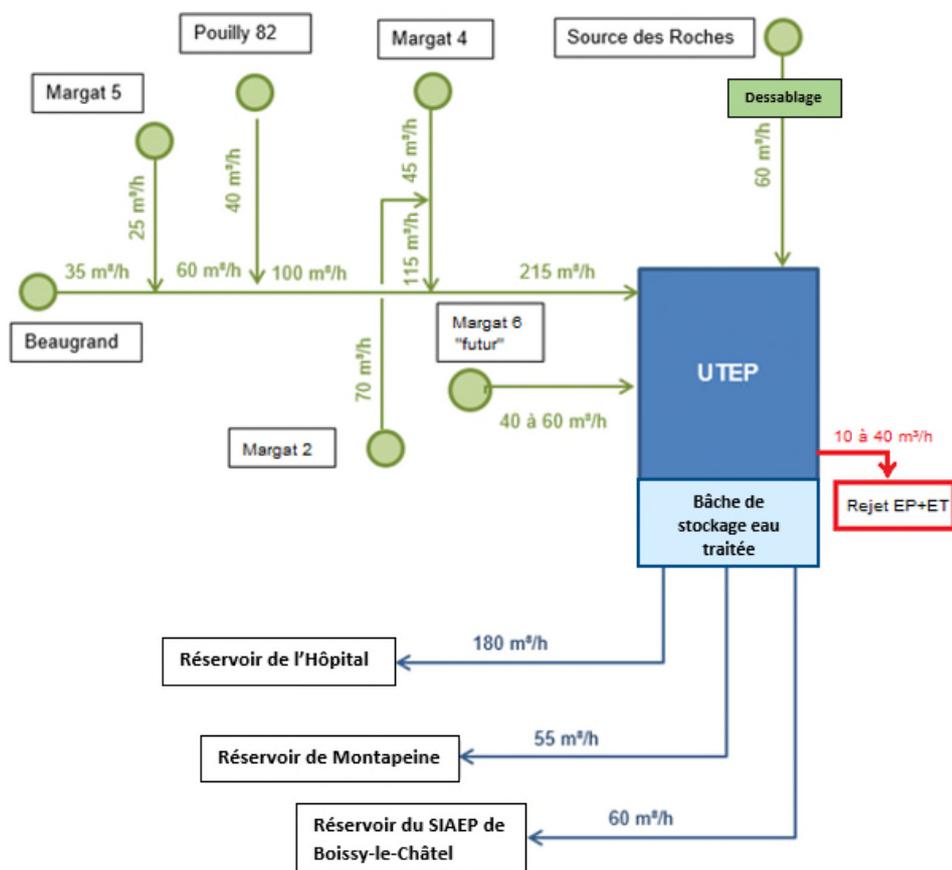


Figure 4 : Synoptique simplifié des réseaux reliés à l'usine

1.2.2. Description du forage

Au droit du site du projet, un aquifère se trouve entre 40 et 95 m de profondeur. Il s'agit d'un aquifère profond semi-captif provenant des formations « marnes et caillasses » du Lutétien Supérieur. **Cette nappe d'eau est naturellement protégée des pollutions de surface par des couches superficielles (entre 0 et 30 m) de marne et d'argile.**

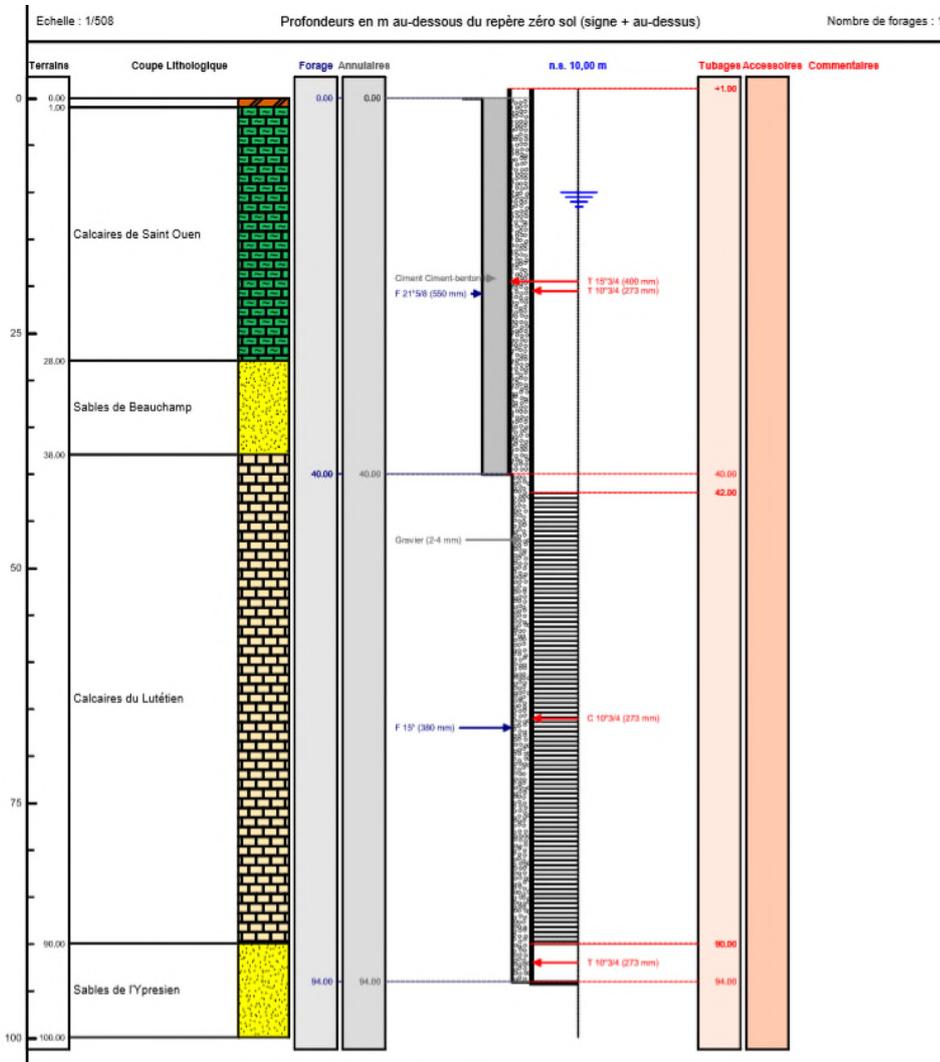


Figure 5 : Coupe technique du puits

Dans la phase travaux du forage et du local technique, l'organisation du projet se déroulera comme suit :

- réalisation d'un forage de 0 à 40 m de profondeur et de diamètre 550 mm ;
- réalisation d'un avant-puits étanche cimenté à l'extrados pour permettre la sécurisation de la ressource en eau de toute pollution provenant de la surface ou de l'aquifère supérieur ;
- réalisation d'un forage de 40 m à 95 m de profondeur et de diamètre 380 mm. Cette colonne de captage sera crépinée ;
- pompage de nettoyage (environ 50 à 60 m³/h) ;
- essais de pompage pour valider l'utilisation du forage à termes pour la production d'eau potable ;
- réalisation d'un local technique (< 20 m²) permettant la protection et la sécurisation de la tête du forage ;
- aménagement d'une clôture pour la sécurisation du périmètre de protection immédiat.

À terme, les caractéristiques du forage seront les suivantes :

- profondeur de 95 m ;
- pompe installée à environ 60 m de profondeur captant les eaux de l'aquifère profond Lutétien Supérieur ;

- débits de pompage attendus compris entre 40 et 60 m³/h de 8h à 20h (pointe) par jour ;
- tête du forage protégée par un local sécurisé ;
- clôture autour du périmètre de protection immédiat.

L'exploitation des eaux souterraines par ce forage sera inférieure à 400 000 m³/an.

1.3. LA FUTURE USINE DE POTABILISATION

La ville est actuellement équipée d'une usine de potabilisation située dans le Parc des Capucins. Celle-ci n'est cependant plus apte à garantir des niveaux de traitement conformes à la réglementation.

Il est prévu l'aménagement d'une nouvelle usine permettant le traitement des eaux provenant de la source de La Roche, des anciens forages et à termes du nouveau forage Margat 6. Le traitement y sera amélioré afin d'assurer le respect de la réglementation. Un raccordement de l'usine avec les communes de Boissy-le-Châtel et Chauffry est prévu.

L'UTEP a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et le préfet a donné son accord pour la construction de cette nouvelle station. Le chantier est ainsi en cours depuis l'été 2020.



Figure 6 : Photographie de l'avancement des travaux – 10/11/2020

Le forage se situe auprès de la future usine. Toutefois, il ne sera pas en interaction avec les eaux sales provenant de l'usine puisque ces dernières seront en partie traitées avant d'être dirigée vers la lagune. L'ensemble du site de l'usine fait l'objet de disposition pour protéger la ressource en eau (gestion des eaux pluviales, aire de dépotage, séparateur à hydrocarbures...).

Le plan de masse du projet est reporté ci-dessous :

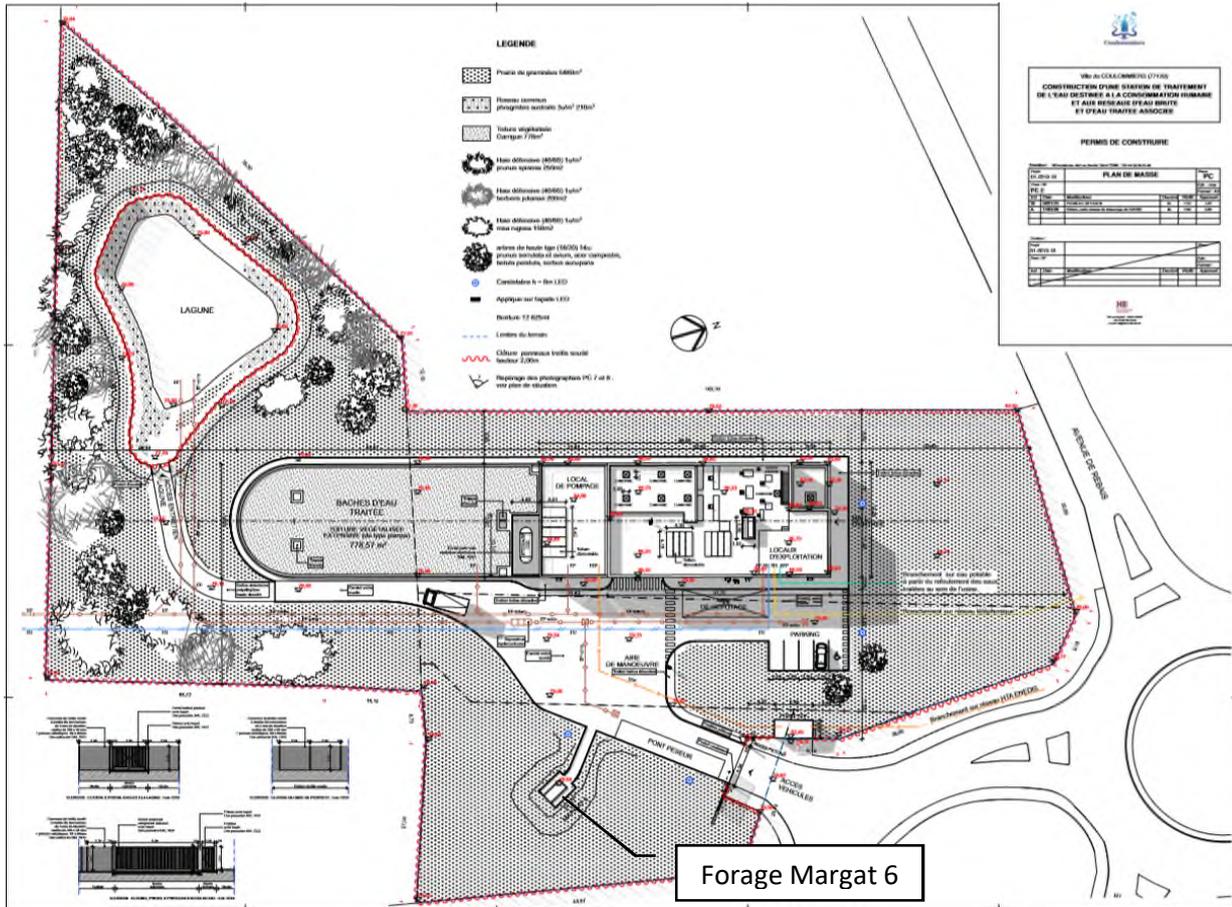


Figure 7 : Plan de masse de la future usine de traitement d'eau potable

Le schéma présenté ci-après présente la filière de potabilisation retenue. Dans cette filière, l'eau provenant des forages sont traités séparément de l'eau de la Source de la Roche, avec des traitements spécifiques. Les ressources sont ensuite rassemblées avant la filtration sur sable, pour le reste du traitement.

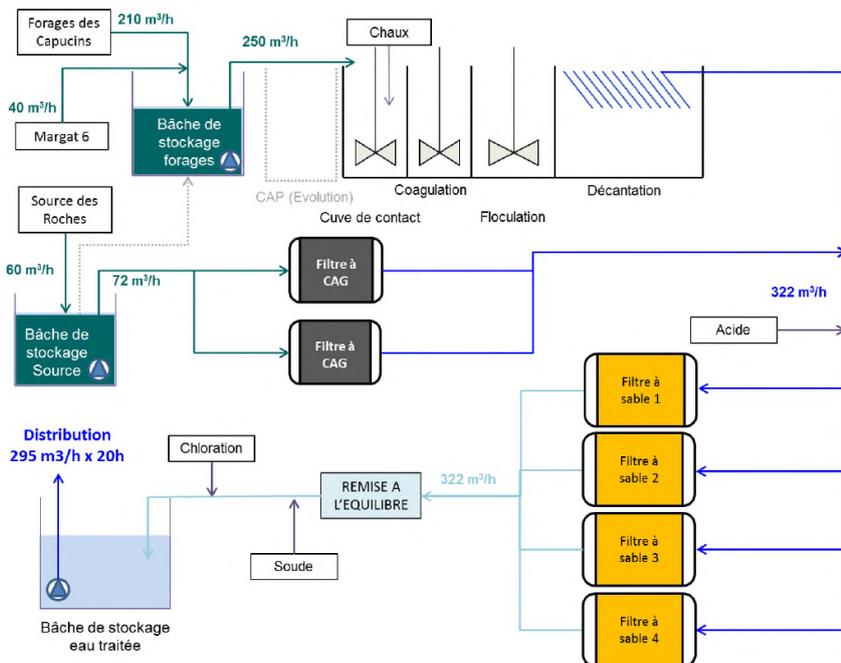


Figure 8 : Filière de potabilisation : Traitement intégral des ressources

Le traitement des eaux sales de l'usine et des eaux pluviales sera géré par la filière représentée par le schéma ci-après. Dans cette filière, les eaux sont traitées différemment selon leur provenance, puis injectées dans la lagune auprès de l'usine. Les eaux rejoindront la rivière du Grand Morin sans impacter son débit ou sa qualité.

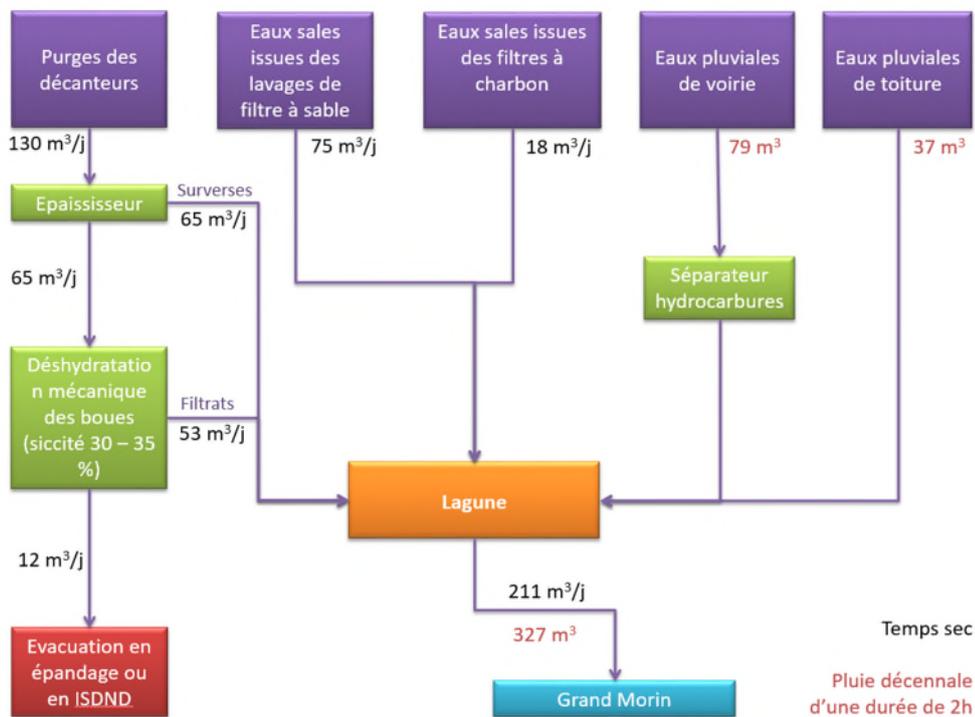


Figure 9 : Filière de traitement des eaux sales

2. POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet est concerné par les certaines rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Tableau 2 : Rubriques concernées par le projet – tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement

Rubrique	Projets soumis à examen au cas par cas	Classement du projet
Rubrique 17 : Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).	b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³ , excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.	Soumis à examen au cas par cas L'exploitation des eaux souterraines par ce forage sera inférieure à 400 000 m ³ /an.
Rubrique 22 : Installation d'aqueducs sur de longues distances.	Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² .	Non concerné - Diamètre extérieur : environ 200 mm. - Longueur entre forage et usine : environ 50 m. Produit du diamètre extérieur par la longueur : 10 m ² .
Rubrique 27 : Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m .	Soumis à examen au cas par cas La profondeur du forage Margat 6 sera de 95 m.

Le projet de création et exploitation du forage Margat 6 est soumis à examen au cas par cas.

2.2. RUBRIQUES CONCERNEES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

En complément de la présente démarche d'examen au cas par cas, le projet est soumis à la nomenclature de loi sur l'eau. Le tableau ci-après synthétise le classement du projet vis-à-vis de la nomenclature IOTA décrite à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Tableau 3 : Classement du projet dans la nomenclature IOTA

Rubrique	Seuil	Classement du projet
1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Rubrique sans seuil.	Déclaration Réalisation des essais géotechniques nécessaires au projet.
1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	A : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an D : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Autorisation Prélèvement permanent supérieur à 200 000 m ³ /an. Exploitation inférieure à 400 000 m ³ /an.

Le projet de création et exploitation du forage Margat 6 est soumis à autorisation selon la réglementation loi sur l'eau.

3. ENJEUX ET INCIDENCES DU PROJET SUR LE TERRITOIRE

3.1. INCIDENCES POTENTIELLES

3.1.1. Phase travaux

Les travaux de construction de l'usine de traitement d'eau potable sont actuellement en cours. Le chantier pour le forage du nouveau puits sera réalisé effectué en simultané afin d'assurer l'exploitation du forage à la mise en service de la nouvelle usine de traitement.

Selon les points mis en avant par le CERFA et au vu des informations disponibles, le projet pourrait, en phase travaux, être une source :

- de bruit temporaire ;
- de vibrations possibles à proximité immédiate des travaux (< 2 m) ;
- de rejet d'eaux souterraines pompées lors du nettoyage du forage et lors des essais de pompage (estimation du volume max rejeté au total = 1 200 m³). Le rejet aura lieu dans la rivière du Grand Morin mais n'impactera pas le débit du cours d'eau ou sa qualité.

Au vu de ces informations, il est cohérent d'affirmer que le chantier n'aura que très peu d'incidence prévisible sur son environnement.

3.1.2. Phase exploitation

En phase exploitation, les prélèvements engendreront une faible dépression piézométrique de l'aquifère du Lutétien lors des pompages. Même s'il est vrai que d'autres captages exploitent cette même nappe d'eau souterraine, le potentiel de l'aquifère permet de considérer que cette légère dépression est une incidence faible.

En effet, les forages ont un impact local sur la nappe d'eau souterraine (cône de rabattement). Or, le forage Margat 6 sera éloigné des autres afin qu'ils ne s'influencent pas entre eux.

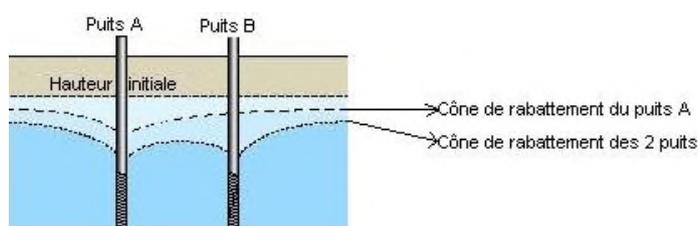


Figure 10 : Schéma des cônes de rabattement de deux puits proches

De plus, l'exploitation du forage n'aura pas d'incidence sur les niveaux superficiels de l'aquifère (pas de drainage vertical). Également, il n'y aura pas de modification prévisible de la masse d'eau souterraine qui montre une productivité importante.

Au vu de ces constatations, le projet n'aura que peu d'incidence sur la ressource en eau.

3.2. MESURES DE GESTION

3.2.1. Phase travaux

En phase de travaux, le projet prévoit différentes mesures pour prévenir les risques de pollutions accidentelles et la contamination des milieux naturels tels que la zone humide. La gestion du chantier intégrera des mesures telles que :

- la mise en place de rétentions étanches pour tout stockage de produits dangereux ;
- des règles générales de propreté de chantier : utilisation d'engins en parfait état, contrôlés régulièrement, des aires de lavage et d'entretien, gestion adaptée des déchets ;
- la collecte et un traitement des eaux de ruissellement de chantier ;
- le respect des règles générales de propreté de chantier.

3.2.2. Phase exploitation

Concernant la phase exploitation, l'impact sur la ressource sera lié aux rejets dans le milieu naturel. En effet, les eaux issues des purges des décanteurs et du lavage des filtres seront déversées dans une lagune avant d'être envoyées dans le grand Morin. L'impact des rejets de la station sera cependant limité car, suite aux rejets, aucune valeur de qualité de l'eau n'est déclassée par rapport à la qualité initiale dans le Grand Morin. Le rejet n'a donc que très peu d'influence sur la qualité de ce cours d'eau.

Les perturbations induites par le projet lors de la phase chantier comme pendant la phase d'exploitation sur les zones naturelles seront faibles voire presque nulles.

3.3. AUTOEVALUATION SUR LA NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de réalisation d'un nouveau forage captant l'aquifère profond du Lutétien ne semble pas nécessiter d'évaluation environnementale au regard des points suivants :

- emprise restreinte en surface (< 25 m²) ;
- pas d'impact environnemental significatif en phase travaux ;
- exploitation d'un aquifère à fort potentiel qui ne devrait pas être impacté par le nouveau pompage ;
- conception de l'ouvrage permettant de garder l'étanchéité jusqu'à 30 m de profondeur préservant la protection naturelle de l'aquifère ;
- sécurisation de la tête du forage par un local technique sécurisé ;
- sécurisation du périmètre immédiat par une clôture.

4. ANNEXES CERFA

Le CERFA demande de joindre les annexes ci-dessous à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Tableau 4 : Annexes obligatoires à joindre à la Demande d'examen au cas par cas

N°	Objet
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié.
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé.
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau.
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.

Les annexes 2 à 6 sont donnés ci-après. Une annexe 7 « rapport de diagnostic des Zones Humides » est ajoutée.

4.1. ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DU PROJET

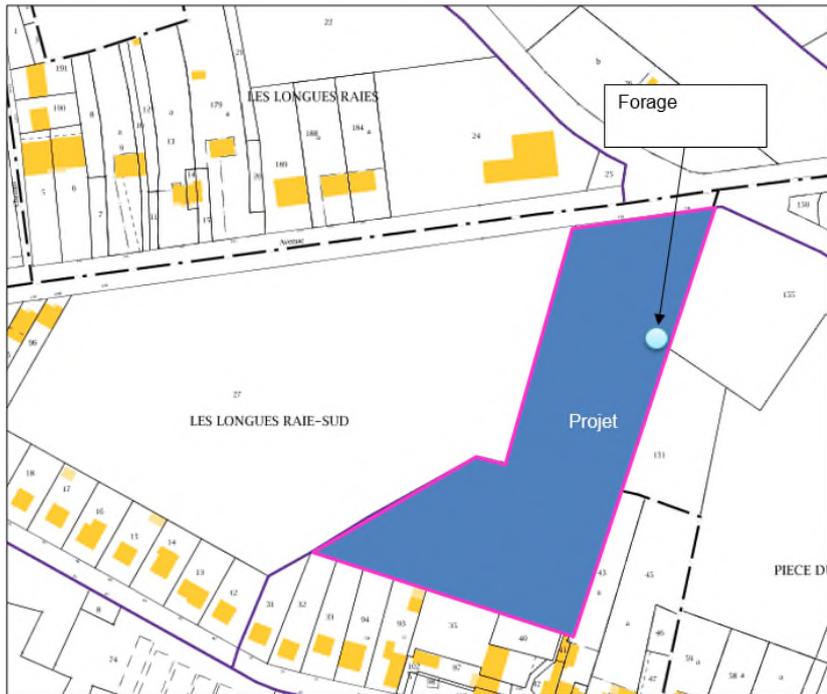


Figure 11 : Extrait cadastral

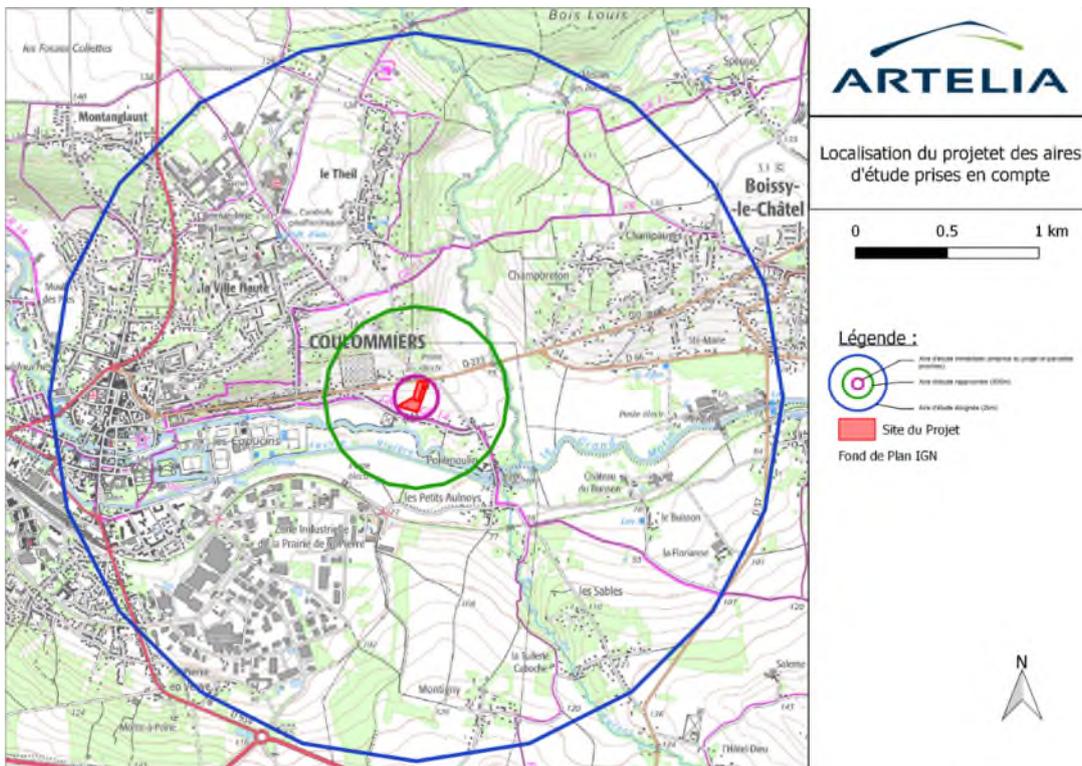
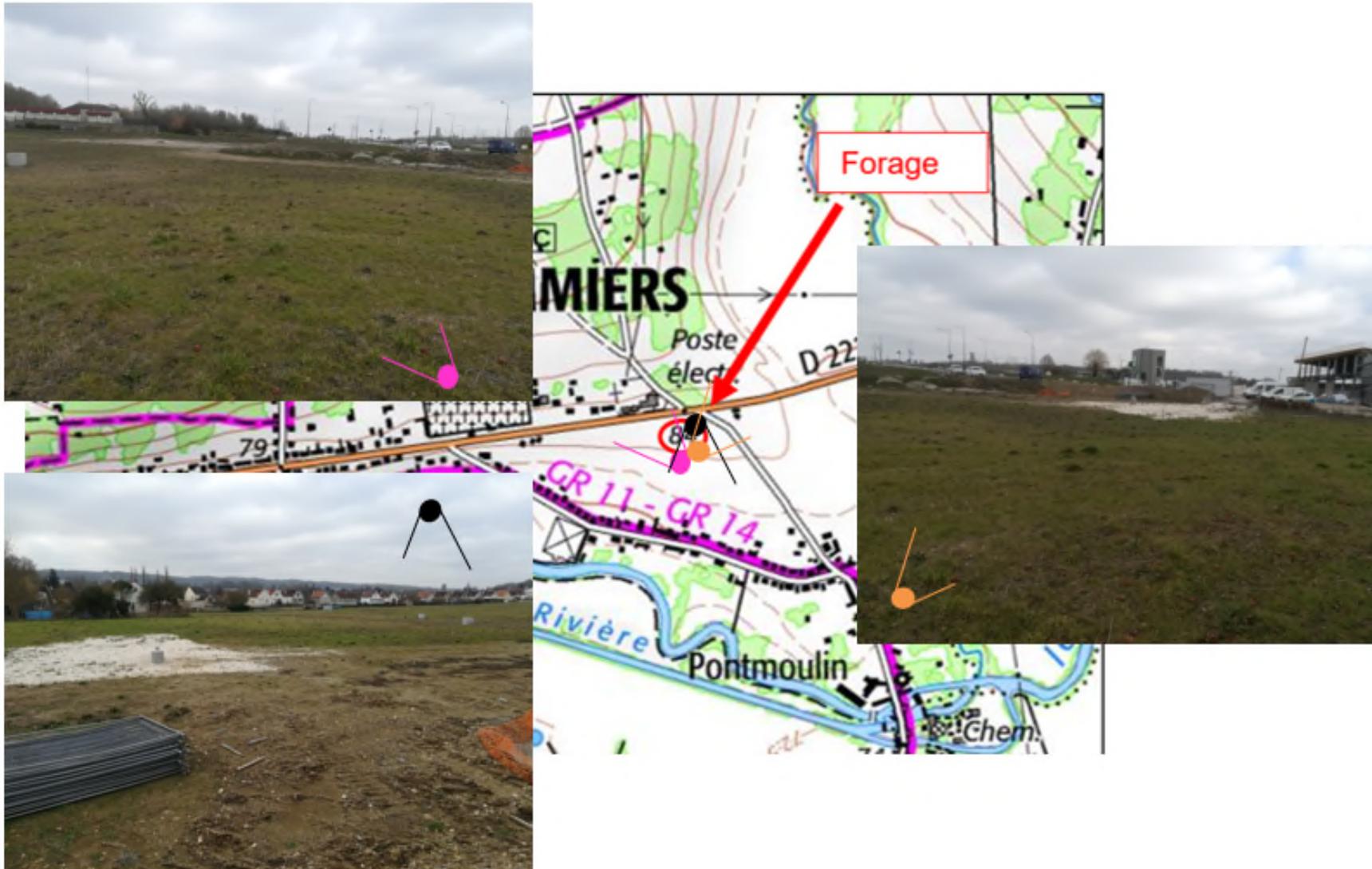


Figure 12 : Fond de plan IGN

4.2. ANNEXE 3 : PHOTOGRAPHIES DE LA ZONE PROJET (PRISES LE 19/02-2019).



4.3. ANNEXE 4 : PLANS DE PROJET

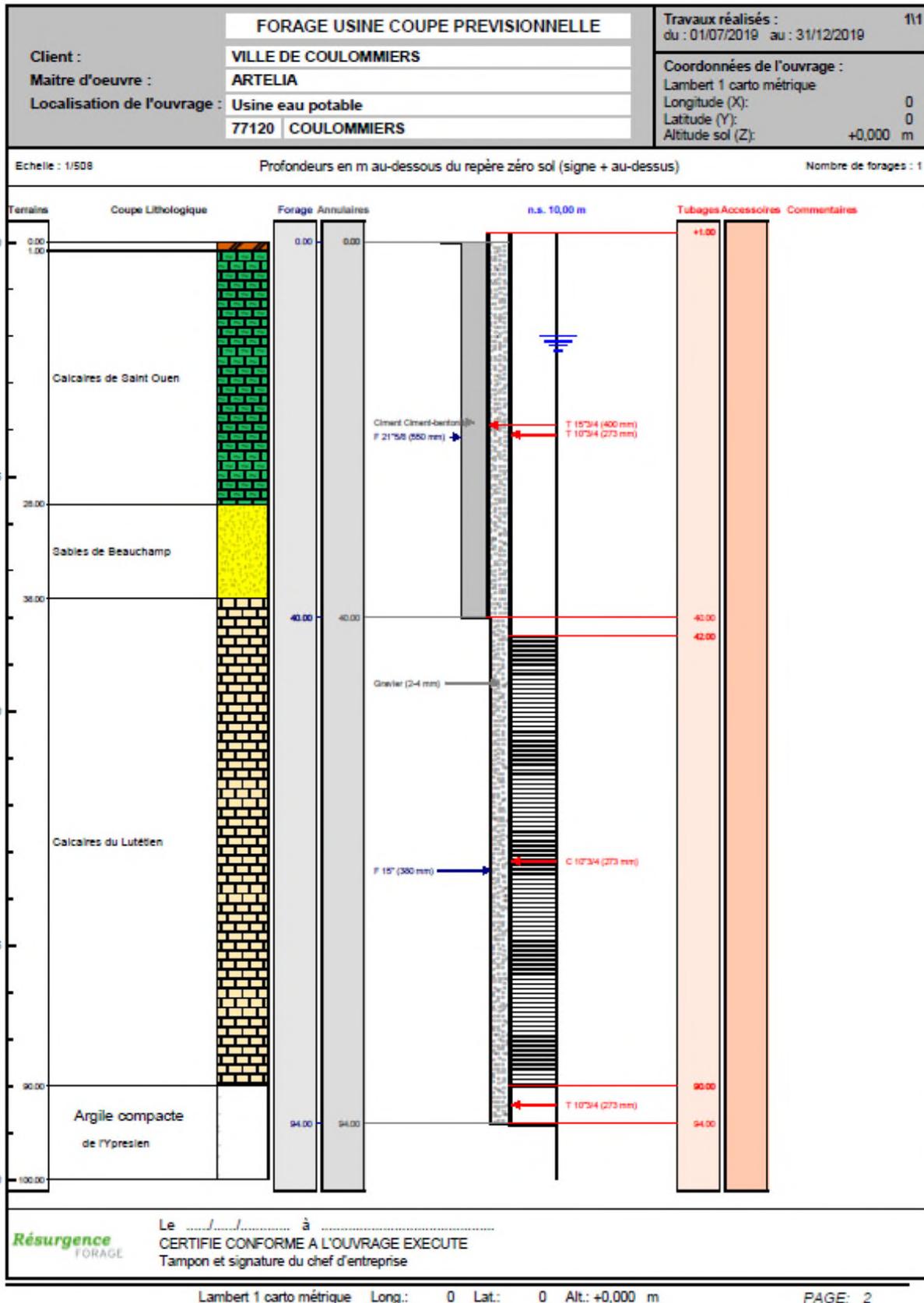


Figure 13 : Coupe technique du puits

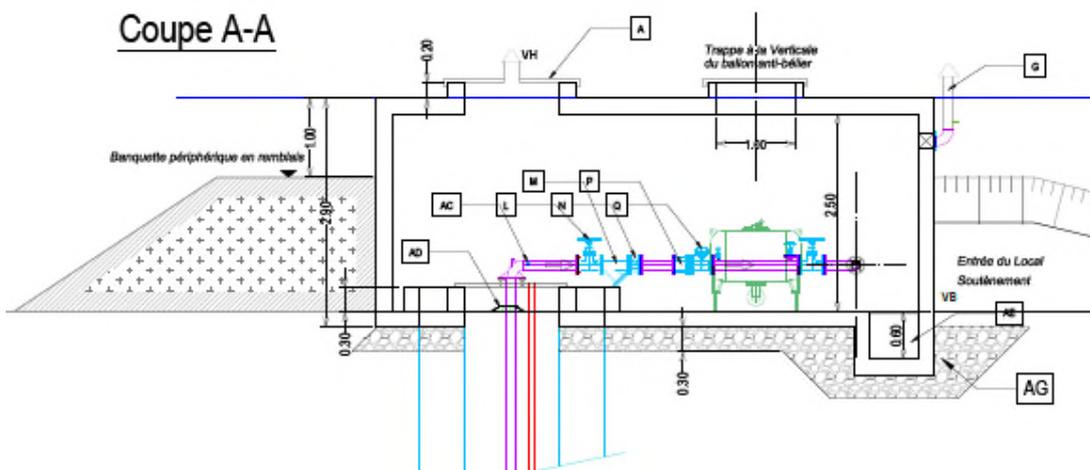
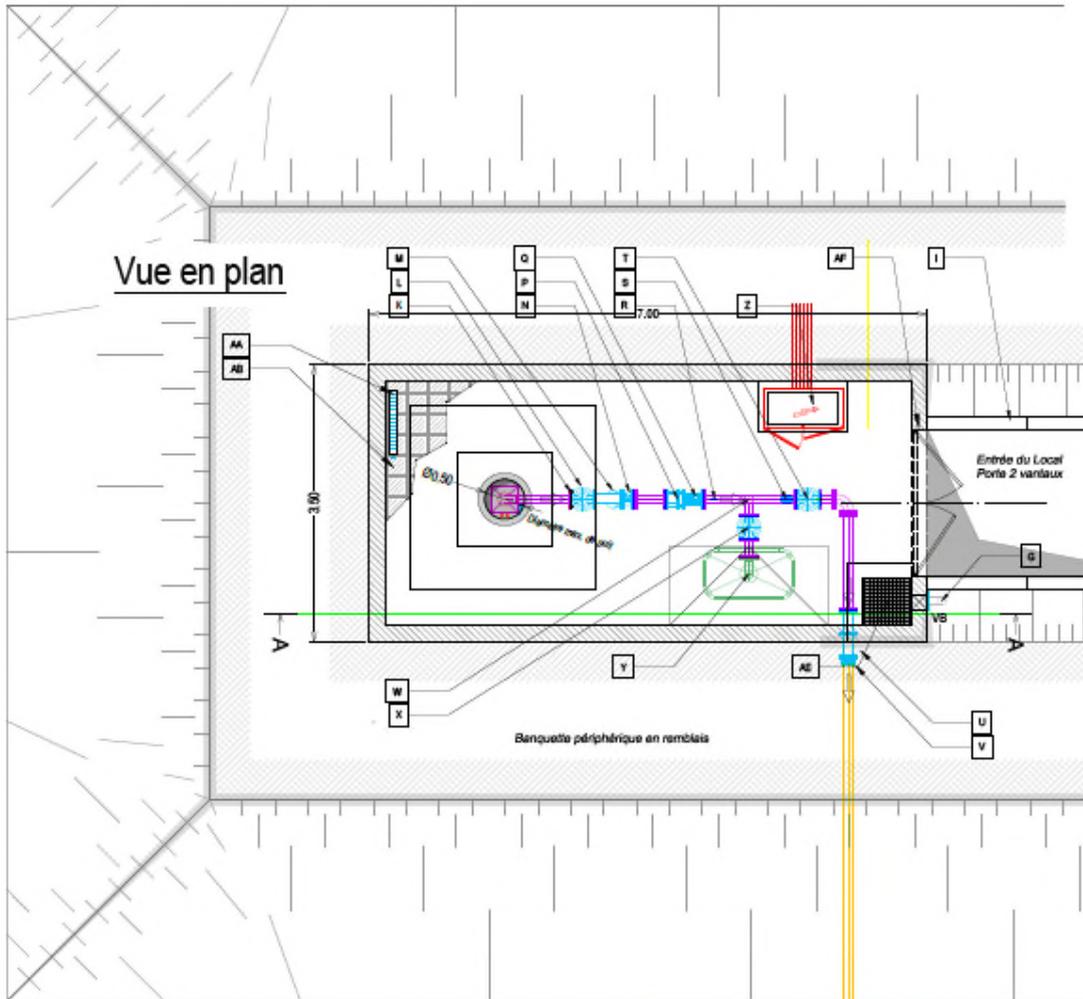
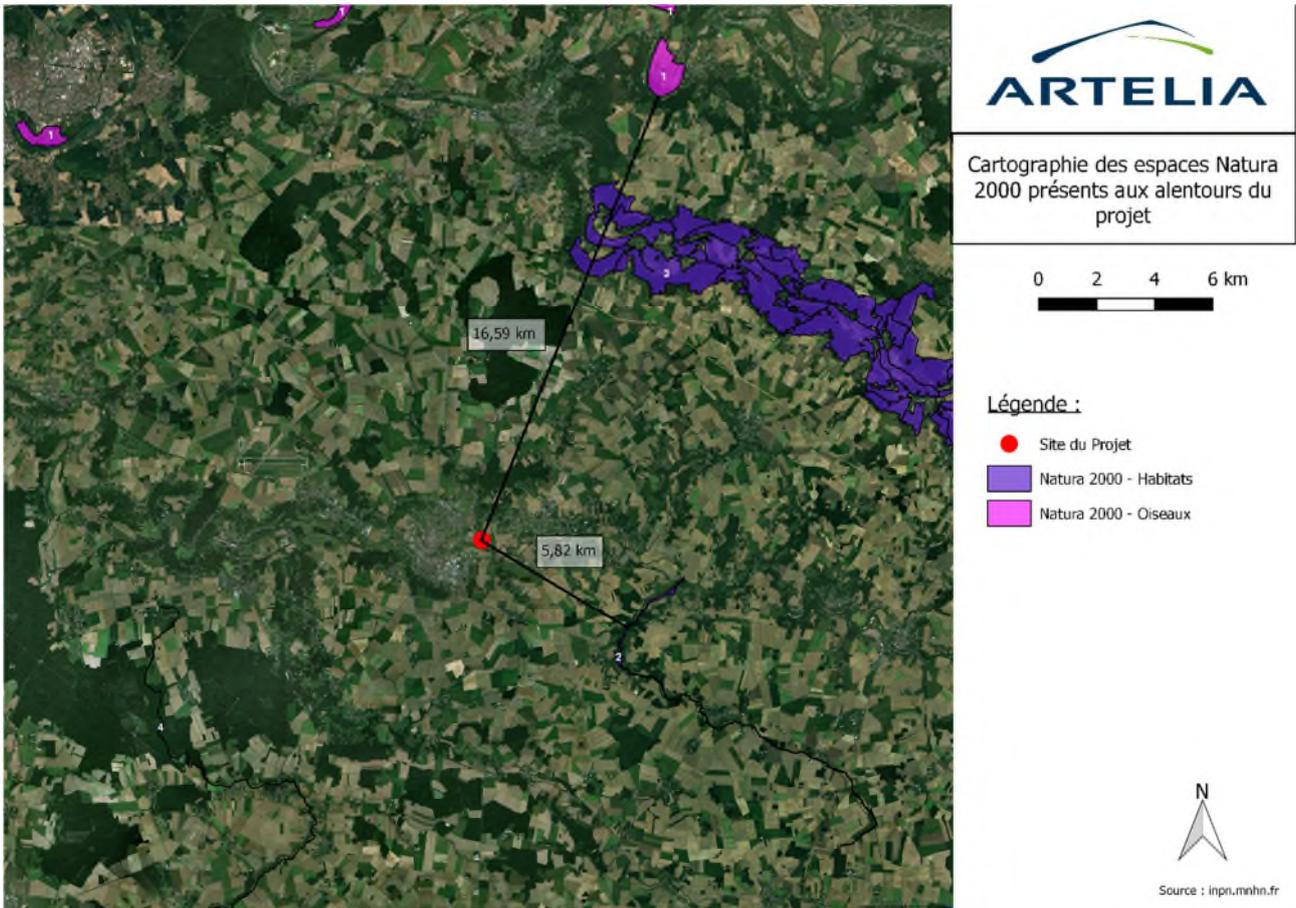


Figure 14 : Plan et coupe de principe du local technique

4.4. ANNEXE 5 : ENVIRONNEMENT DU PROJET (GEOPORTAIL / 2017)



4.5. ANNEXE 6 : PLAN DE SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DES ZONES NATURA 2000



4.6. ANNEXE 7 : RAPPORT DE DIAGNOSTIC DES ZONES HUMIDES

Rapport d'étude réalisé par la société STRATEGEO, établi le 22/05/2019



Ville de Coulommiers

Diagnostic de Zone Humide - Critère pédologique et végétation

Construction d'une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine

Avenue de Rebais à Coulommiers (77)

Rapport n°A19055 V1 – 22/05/2019

StratéGéo Conseil SAS
22, rue des Carriers Italiens - 91 350 GRIGNY
Tél : 01 75 30 25 20 - Fax : 01 69 08 08 64
Capital social de 10 000 € - RCS EVRY 823 253 885
SIRET : 823 253 885 00011 - APE : 7112 B - N°TVA intracom. : FR47 823 253 885

Ville de Coulommiers Construction d'une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine Avenue de Rebais à Coulommiers (77) Dossier n° 19055 - Diagnostic de Zone Humide - Critère pédologique et végétation									
N° d'affaire	Date	Chargé d'affaire	Visa	Contrôlé par	Visa	Validé par	Visa	Contenu	Version
19055	22/05/2019	P. OUVETTE		C. MALEUVRE		JL. LACROIX		25 pages	V1

Conditions contractuelles :

- ❖ *Le présent rapport et ses annexes constituent un tout indissociable. La mauvaise utilisation qui pourrait être faite à la suite d'une communication ou reproduction partielle ne saurait engager StratéGéO Conseil.*
- ❖ *Les résultats du rapport sont valides pour une définition d'ouvrage, un site et une zone d'influence hydrogéologique spécifique définis au moment de notre prestation.*
- ❖ *A compter du paiement intégral de la mission, le client devient libre d'utiliser le contenu du rapport et de le diffuser dans la limite des conditions contractuelles du contrat.*



SOMMAIRE

1 GENERALITES	5
2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE L'ETUDE	7
3 CADRE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIQUE.....	8
3.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET LOI SUR L'EAU	8
3.2 SDAGE SEINE NORMANDIE	9
3.3 SAGE DU PETIT ET GRAND MORIN	10
3.4 ARRETE DE DEFINITION ET DELIMITATION DE ZONE HUMIDE	12
3.4.1 Critère de végétation	12
3.4.2 Critère pédologique	13
3.4.3 Délimitation de zone humide	14
4 CONTEXTE DU PROJET ET ENVIRONNEMENT	15
4.1 SITUATION ET ENVELOPPE D'ALERTE « ZONE HUMIDE »	15
4.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE	16
5 METHODOLOGIE APPLIQUEE AU PERIMETRE.....	18
6 SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	20
6.1 DESCRIPTION PEDOLOGIQUE	20
6.2 DESCRIPTION DE LA VEGETATION.....	22
6.3 AVIS SUR LES IMPACTS DU PROJET SUR UNE ZONE HUMIDE.....	23
ANNEXE 1 : FICHES SONDAGES PEDOLOGIQUES	24
ANNEXE 2 : PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES DE LA VEGETATION	25



Table des illustrations

(1) Localisation du projet sur fond de carte topographique (IGN)	5
(2) Localisation du site sur fond orthophotographique (IGN).....	6
(3) Carte des enjeux zones humides du SAGE des 2 Morins	12
(4) Exemple de traits d'hydromorphie et horizons caractéristiques de sols humides (Partenaire Sol Paysage)	13
(5) Classification des sols de zones humides (Partenaire Sol Paysage)	14
(6) Détermination de sol de zone humide selon l'arrêté du 01/10/09 (Partenaire Sol Paysage)	14
(7) Extrait de la carte de la DRIEE, d'identification des enveloppes d'alertes humides en Région Ile-de-France	15
(8) Localisation du site sur fond de carte géologique (BRGM).....	16
(9) Succession lithologique au droit du site au Nord-Est de la parcelle (SC1 – ESIRIS Ingénierie)...	17
(10) Succession lithologique au droit du site au Sud de la parcelle (SC3 – ESIRIS Ingénierie).....	17
(11) Plan d'implantation des sondages et observations	18
(12) Reportage photo des prélèvements	21
(13) Inventaire de la végétation sur la placette P1	22
(14) Inventaire de la végétation sur la placette P2	22
(15) Inventaire de la végétation sur la placette P3	23



1 Généralités

Client : Ville de Coulommiers

Projet : Construction d'une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine -
Diagnostic de Zone Humide - Critère pédologique et végétation

Adresse du chantier : Avenue de Rebais à Coulommiers (77)

Le projet de construction d'une station de traitement de l'eau se situe le long de l'avenue de Rebais, dans l'Est de la commune de Coulommiers (77). Le site culmine à entre +75 à +83 m NGF, dans un contexte de bas de coteau et de début de la plaine alluviale du Grand Morin.

La superficie de la zone d'étude est d'environ 1,3 ha actuellement occupée par des terrains en friche.



(1) Localisation du projet sur fond de carte topographique (IGN).



(2) Localisation du site sur fond orthophotogramétrique (IGN)

2 Description du projet et de l'étude

Dans le cadre du projet de construction d'une station de traitement de l'eau, avenue de Rebais à Coulommiers (77), et notamment dans le cadre de la rédaction d'un dossier Loi sur l'Eau, il a été demandé à la Ville de Coulommiers de vérifier si la présence d'une zone humide est avérée au droit de la parcelle.

La Ville de Coulommiers a donc sollicité la société StratéGéO afin de réaliser cette mission. Le présent rapport restitue le diagnostic d'identification et de pré-délimitation d'une zone humide au droit de la parcelle.

Les investigations et observations ont été réalisées le 19/04/2019 avec pour objectif de décrire les sols et la végétation en présence sur le site en vue de délimiter, cartographier et caractériser les zones humides présentes sur le site au sens réglementaire.

La rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'Eau concerne l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblaiement des zones humides ou de marais. Pour vérifier l'application de cette rubrique, l'article R.211-118, l'arrêté du 24 juin modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 ainsi que la circulaire du 18 janvier 2010 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides de l'article L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement, à savoir des critères de végétation (présence d'espèces ou habitats typiques) et des critères pédologiques (présence de sols hydromorphes).

L'enveloppe d'alerte des zones potentiellement humides en région Ile de France de la DRIEE montre que le périmètre d'étude est concerné par une zone de classe 3 : zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager d'une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

L'étude d'identification de zones humides menée est fondée sur deux critères, au sens de l'arrêté du 24/06/08 modifié le 01/10/09, à savoir le critère pédologique (sondages) et le critère végétation. Cet arrêté a été modifié par la circulaire du 26 juin 2017 et précise :

- *Les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides, sont cumulatifs en présence de végétation spontanée ;*
- *En cas de végétation non spontanée, le critère pédologique à lui seul est suffisant pour caractériser une zone humide.*

Ainsi au titre de l'arrêté de 24/06/2008, ce document présente le cadre réglementaire et méthodologique, le contexte d'étude, la description synthétique des principaux sols rencontrés, l'interprétation des traits d'hydromorphie, la synthèse des espèces végétales rencontrées et la synthèse cartographique de pré-délimitation de zones humides. Les données complètes d'observations sont proposées en **Annexes 1 et 2** sous forme de tableaux et planches photographiques pour chaque sondage et placette de végétation.



3 Cadre réglementaire et méthodologique

3.1 Code de l'Environnement et Loi sur l'Eau

L'article 2 du Code de l'Environnement (3 janvier 1992) et la Loi sur l'Eau (12/2006) stipulent que « Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les seuils de déclenchement de la nomenclature eau (IOTA rubrique zone humide 3.3.1.0) sont déterminés au regard des surfaces de zones humides asséchées, imperméabilisées, remblayées ou mises en eau :

- Une procédure d'Autorisation (A) est requise lorsque la superficie est supérieure à un hectare (étude d'incidence LSE, enquête publique) ;
- Une procédure de Déclaration (D) est requise lorsque la superficie est comprise entre 0,1 et 1 hectare (étude d'incidence LSE) ;
- Aucune procédure au titre de la Loi sur l'Eau n'est requise lorsque la superficie est inférieure à 0,1 hectare, sauf si :
 - Le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil ;
 - D'autres opérations de la nomenclature « eau et milieux aquatiques » du Code de l'Environnement concernent le même projet et entraînent de ce fait l'application d'une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Les obligations de l'étude d'incidence du dossier Loi sur l'Eau sont, au titre des zones humides :

- Evaluer l'incidence du projet ;
- Justifier la compatibilité avec le SDAGE et SAGE si existant ;
- Appliquer la doctrine Eviter, Réduire, Compenser (ERC).

En cas d'impossibilité d'éviter l'impact sur les zones humides, la doctrine ERC prévoit la mise en place de mesures compensatoires, selon un principe d'équivalence : toute zone humide détruite doit être compensée selon une surface et une fonctionnalité au minimum équivalente, si possible avec un gain net.

Les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'une évaluation de leur effectivité, leur efficacité, et leur pérennité.



3.2 SDAGE Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) 2016–2021 du bassin Seine Normandie a été annulé par le tribunal administratif de Paris. Le SDAGE 2009-2015 est redevenu applicable à compter du 20 décembre 2018.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 29/10/2009 par le comité de bassin.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Défi 4 - Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

De plus, le SDAGE identifie deux thèmes transversaux, le changement climatique et la protection du littoral, qui répondent aux I et II de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement :

- I. « Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique » ;
- II. « La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences. ».

Ainsi, le projet est visé par les orientations et dispositions générales suivantes :

La disposition D78 précise que dans le cas où les mesures liées à la destruction de zones humides ne sont pas mises en œuvre dans le même bassin versant que la zone humide, la surface compensatoire est à minima de 150% par rapport à la surface impactée.

3.3 SAGE du Petit et Grand Morin

Le périmètre d'étude est uniquement concerné par le SAGE Petit et Grand Morin, dont le périmètre correspondant aux deux bassins versants a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin en septembre 2004. Le projet a été adopté par la Commission Locale de l'eau le 10 février 2016 et approuvé le 21 octobre 2016. Les principales règles approuvées du SAGE concernant l'étude de zone humide sont les suivantes :

- 2. *Préserver les continuités écologiques des cours d'eau ;*
- 4. *Protéger les berges ;*
- 5. *Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides ;*
- 6. *Protéger les zones naturelles d'expansion des crues.*

D'après l'étude de pré-localisation des zones humides (Sage des 2 Morin, 2013), le site est localisé dans une enveloppe de probabilité de présence de zones humides non retenue comme secteur à enjeux humides.

Extrait du SAGE :

Sur les secteurs identifiés à enjeux pour la préservation des zones humides et localisés sur la Carte 5 et dans l'atlas cartographique, le pétitionnaire de tout nouveau projet d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zones humides, soumis à autorisation ou déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en vertu de la rubrique 3.3.1.0 annexée à l'article R.214-1 du même code, en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ou soumis à l'article L. 511-1 du même code doit démontrer l'absence de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.247-7-1 et R.21111-108 du code de l'environnement sur le périmètre du projet.

Si le caractère humide est avéré, tout nouveau projet d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zones humides, soumis à autorisation ou déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en vertu de la rubrique 3.3.1.0 annexée à l'article R.214-1 du même code, en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ou soumis à l'article L. 511-1 du même code n'est autorisé que dans les cas suivants :

- *Impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent.*
- *OU le nouveau projet est déclaré d'utilité publique ou il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme.*
- *OU permet l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau ou de zones humides.*

- *OU en l'absence d'alternative avérée concernant l'extension et la modification de bâtiments d'activités économique existants, en continuité du bâti et ayant une emprise au sol le plus réduite possible.*

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :

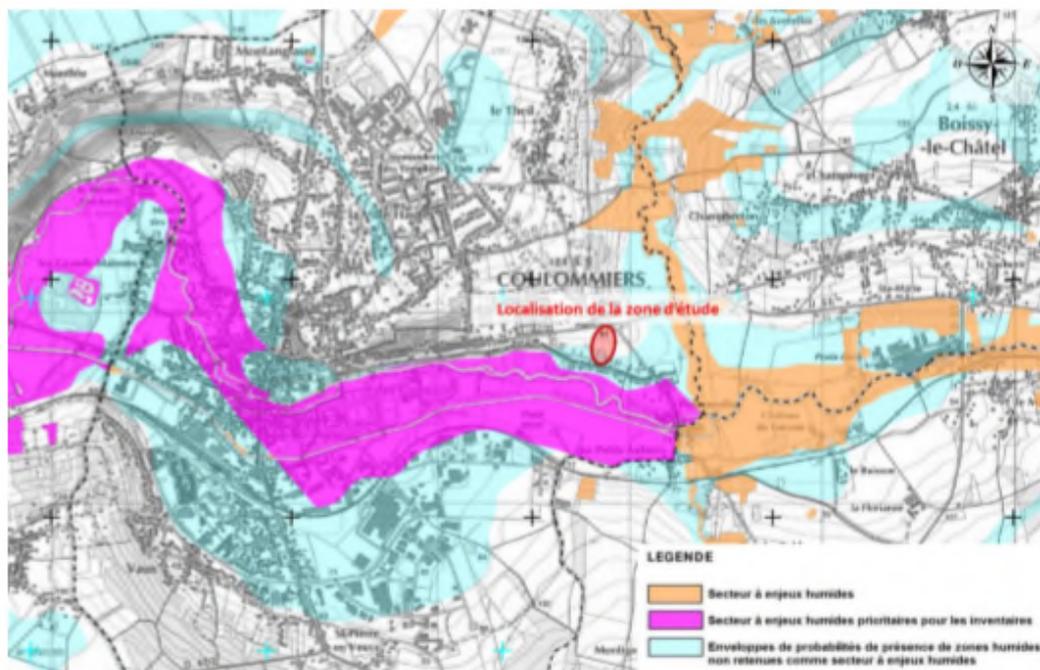
- *Éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors des zones humides sur les secteurs à enjeux définis par le SAGE ;*
- *Réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;*
- *À défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels.*
- *Les mesures compensatoires proposées doivent de façon cumulative :*
- *Respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation ;*
- *ET obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, etc.).*

La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (ex. : plan de gestion, ajustement en cas de dysfonctionnement écologique, entretien, etc.).

La compensation porte, en priorité dans la masse d'eau (FRHR 142, 143, 149, 150, 151) du projet, sur l'amélioration et la pérennisation de zones humides équivalentes (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion, etc.) sur le plan fonctionnel conformément à la disposition D78 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015, et de la qualité de la biodiversité.

A défaut, la compensation porte dans le périmètre du SAGE, sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée et équivalente sur le plan fonctionnel.





(3) Carte des enjeux zones humides du SAGE des 2 Morins

3.4 Arrêté de définition et délimitation de zone humide

L'arrêté du 24/06/08 modifié le 01/10/09, ainsi que la circulaire d'application du 18/01/10 et du 26/06/17, précisent les critères et la méthodologie d'identification et de délimitation de zone humide.

Un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un et/ou l'autre des critères (présence ou non de végétation spontanée sur le site d'étude) suivants :

- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par des espèces ou communautés d'espèces (habitats) indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe de l'arrêté ;
- Ses sols présentent des signes d'hydromorphie, témoignant d'un engorgement permanent ou temporaire.

3.4.1 Critère de végétation

Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1 octobre 2009 et la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides, le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales, soit à partir des habitats (référentiel CORINE BIOTOPE).

Pour les espèces (annexe 2.1 de l'arrêté), la caractérisation de la végétation s'effectue par inventaire évaluant la présence d'espèces à caractère hygrophile ainsi que leur abondance (degré de répartition, espèces dominantes ou non, taux de recouvrement).

Pour les habitats (annexe 2.2 de l'arrêté), le relevé phytosociologique réalisé sur chaque unité homogène d'un point de vue écologique détermine si l'habitat défini selon la nomenclature CORINE Biotopes ou Prodrome est caractéristique de zone humide selon la liste de l'annexe II B.

3.4.2 Critère pédologique

La détermination de l'engorgement des sols repose sur l'observation des traits d'hydromorphie, selon le référentiel pédologique de l'Association Française pour l'Étude des Sols (AFES, 2008) :

- Les traits rédoxiques se caractérisent par des tâches de couleur rouille et/ou des concrétions ferro-manganiques noires correspondant à des processus d'immobilisation du fer oxydé. Les horizons rédoxiques g présentent plus de 5% de traits rédoxiques et témoignent d'engorgements temporaires.
- Les traits réductiques se caractérisent par des tâches de décoloration ou teinte gris-bleu correspondant à l'appauvrissement en fer ou l'immobilisation sous forme ferreuse. Les horizons réductiques G présentent plus de 90% de traits réductiques et témoignent d'engorgements prolongés ou permanents.
- Les horizons histiques H correspondent à l'accumulation de matière organique peu dégradée en conditions anaérobies (tourbe).



(4) Exemple de traits d'hydromorphie et horizons caractéristiques de sols humides. (Partenaire Sol Paysage)

La définition « zone humide » s'applique aux classes d'hydromorphie IVd, Va, Vb, Vc, Vd, VIc, VIId et H de la classification ci-dessous (d'après GEPPA, 1981).



(5) Classification des sols de zones humides. (Partenaire, Sol Paysage).

Chaque sondage est classé « zone humide » ou « zone non humide » selon la classification GEPPA. Les règles de décision de l'arrêté modifié du 1^{er} octobre 2009 sont résumées dans le tableau suivant :

Type de sol	Histosol	Réductisol	Rédoxisol			Fluvisols		Autres sols
Horizons / traits d'hydromorphie	Horizon histique H >50cm d'ép.	Horizon réductique G à - de 50cm	Horizon rédoxique g à - de 25cm se prolongeant (sur-rédoxisol)	Horizon rédoxique g entre -25 et -50cm se prolongeant, horizon réductique G entre -80 et -120cm	Horizon rédoxique g entre -25 et -50cm ne se prolongeant pas ou sans horizon réductique	Engorgement prolongé à - de 50cm (suivi piézométrique)	Pas d'engorgement prolongé à - de 50cm	Absence ou traits d'hydromorphie > à -50cm
Classe GEPPA	H	VI	V	IVd	IVa à IVc	-IV	-IV	-IV
Classe d'humidité	ZH	ZH	ZH	ZH	NH	ZH	NH	NH

(6) Détermination de sol de zone humide selon l'arrêté du 01/10/09. (Partenaire, Sol Paysage).

3.4.3 Délimitation de zone humide

La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides précise les éléments suivants (§ 3.3 Identification du périmètre de la zone humide) :

« Que ce soit au titre de la mise en œuvre de l'article L. 214-7-1 ou bien concernant le projet IOTA, le contour de la zone humide est tracé au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés de terrain, ce contour s'appuie, selon le contexte géomorphologique, sur la cote de crue ou le niveau de nappe phréatique ou de marée le plus élevé, ou sur la courbe de niveau correspondante. »

4 Contexte du projet et environnement

4.1 Situation et enveloppe d'alerte « Zone Humide »

L'emprise de diagnostic concerne les parcelles N°28, 29, 30 et 151 en zone UBe, située Avenue de Rebais à Coulommiers (77).

La cartographie DRIEE des enveloppes d'alerte des zones humides en région Ile-de-France indique que le périmètre d'étude est situé en classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager d'une forte probabilité de présence de zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. La classe 5 correspond aux zones en eau qui ne sont pas considérées comme des zones humides.

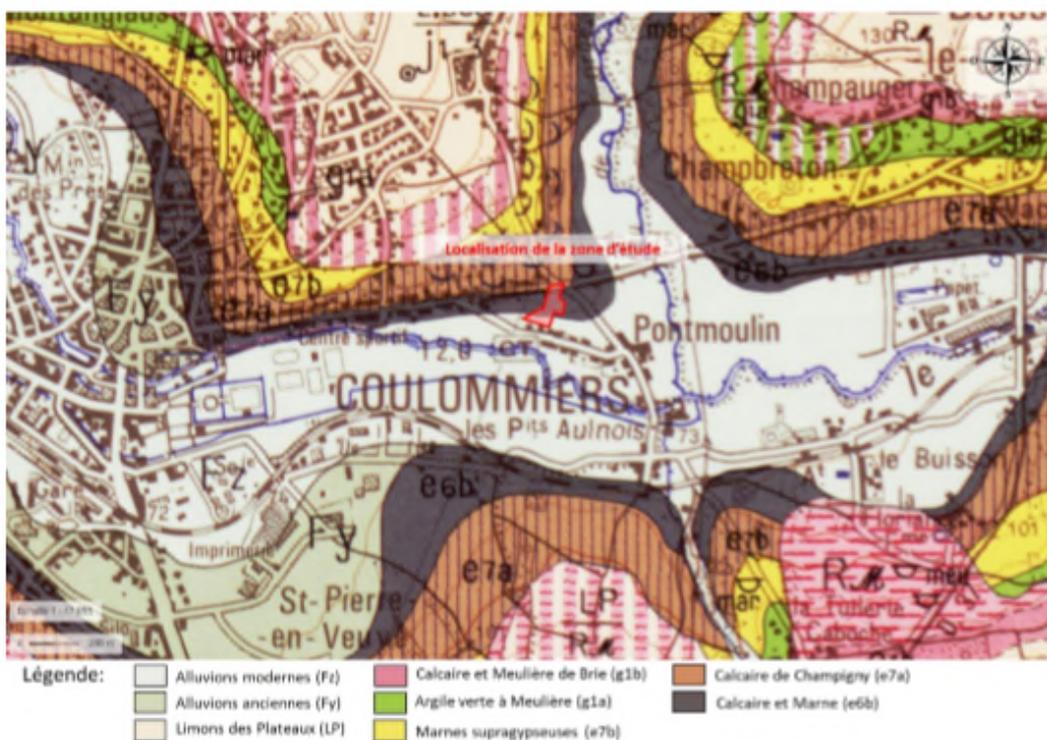


(7) Extrait de la carte de la DRIEE, d'identification des enveloppes d'alertes humides en Région Ile-de-France



4.2 Contexte géologique

D'après la carte géologique de Coulommiers, le projet est situé dans un contexte de bas de coteau et de début de plaine alluviale du Grand Morin. Ce dernier repose sur des Alluvions modernes, ainsi que des Marnes et Calcaires du Bartonien. Le Grand Morin a largement entaillé la plateforme structurale originelle mettant à jour les formations de l'Eocène.



(8) Localisation du site sur fond de carte géologique (BRGM).

D'après les données bibliographiques disponibles sur le secteur, et celles obtenues lors des reconnaissances géotechniques réalisées au stade des études G2 AVP et G2 PRO par ESIRIS Ingénierie, il est possible de définir la coupe géologique suivante au droit du projet :

(9) Succession lithologique au droit du site au Nord-Est de la parcelle. (SC1 – ESIRIS Ingénierie)

Age	Formation	Lithologie	Cote du toit (m NGF)	Profondeur du toit (m)	Epaisseur (m)
Quaternaire	Remblais / Colluvions	Limons et Argile marron clair	+80	0	6
Eocène	Calcaire de Saint Ouen	Marne sableuse beige à jaunâtre à passées argileuses avec quelques niveaux de gypse	+74	6	20
	Sables de Beauchamp	Marne calcareuse beige blanchâtre avec des niveaux indurés de calcaire marneux blanc	+54	26	>4

(10) Succession lithologique au droit du site au Sud de la parcelle (SC3 – ESIRIS Ingénierie)

Age	Formation	Lithologie	Cote du toit (m NGF)	Profondeur du toit (m)	Epaisseur (m)
Quaternaire	Remblais / Colluvions	Limons et Argile marron clair	+80	0	5
Eocène	Calcaire de Saint Ouen	Marne sableuse beige à jaunâtre à passées argileuses avec quelques niveaux de gypse	+75	5	21
	Sables de Beauchamp	Marne calcareuse beige blanchâtre avec des niveaux indurés de calcaire marneux blanc	+54	26	>3

Le projet sera donc ancré dans les Remblais/Colluvions et les Calcaires de Saint Ouen.



5 Méthodologie appliquée au périmètre

La carte ci-dessous précise l'implantation des investigations pédologiques et des inventaires de végétation réalisés.



(11) Plan d'implantation des sondages et observations

Quatre sondages ont été réalisés à la tarière pédologique manuelle sur une profondeur de 40 à 110 cm. Ces derniers représentent une densité de 3 sondages par hectare et ont été réalisés suivant la méthodologie réglementaire, et décrits selon les critères suivants :

- *Caractérisation de l'environnement du sondage : état de surface ;*
- *Epaisseur et nature des horizons ;*
- *Texture dominante (sable, limon, argile) ;*
- *Etat d'humidité : sec, frais, humide, engorgé, profondeur d'apparition d'eau libre ;*
- *Traits d'oxydation : abondance, taille et netteté des tâches d'oxydation (rouille) et nodules de concrétion ferro-manganique ;*
- *Traits de réduction : abondance, taille et netteté des traits de réduction (teinte gris-bleutée) ;*

- *Présence éventuelle d'horizon histique (tourbe) ;*
- *Classification du sol selon le tableau GEPPA 1981 des sols hydromorphes et selon la dénomination du référentiel pédologique INRA AFES 2008 ;*
- *Conclusion sur la nature humide ou non humide du sondage au sens réglementaire.*

Trois inventaires de végétation ont été réalisés sur des placettes de 4 m² suivant la méthodologie réglementaire, et décrits selon les critères suivants afin de recenser les espèces floristiques présentes sur le site d'étude :

- *Inventorier des espèces végétales présentes sur site par strate ;*
- *Noter le pourcentage de représentativité des espèces identifiées ;*
- *Classer les espèces par ordre décroissant ;*
- *Établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ;*
- *Ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment ;*
- *Une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée ;*
- *Répéter l'opération pour chaque strate ;*
- *Regrouper les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues (4) ;*
- *Examiner le caractère hygrophile des espèces de cette liste : si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée au 2.1.2 ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.*

L'ensemble de ces données descriptives et les planches photographiques associées est fourni en **Annexe 1 et 2**.



6 Synthèse des observations

6.1 Description pédologique

D'après les sondages réalisés, il est possible de définir les sols de la manière suivante :

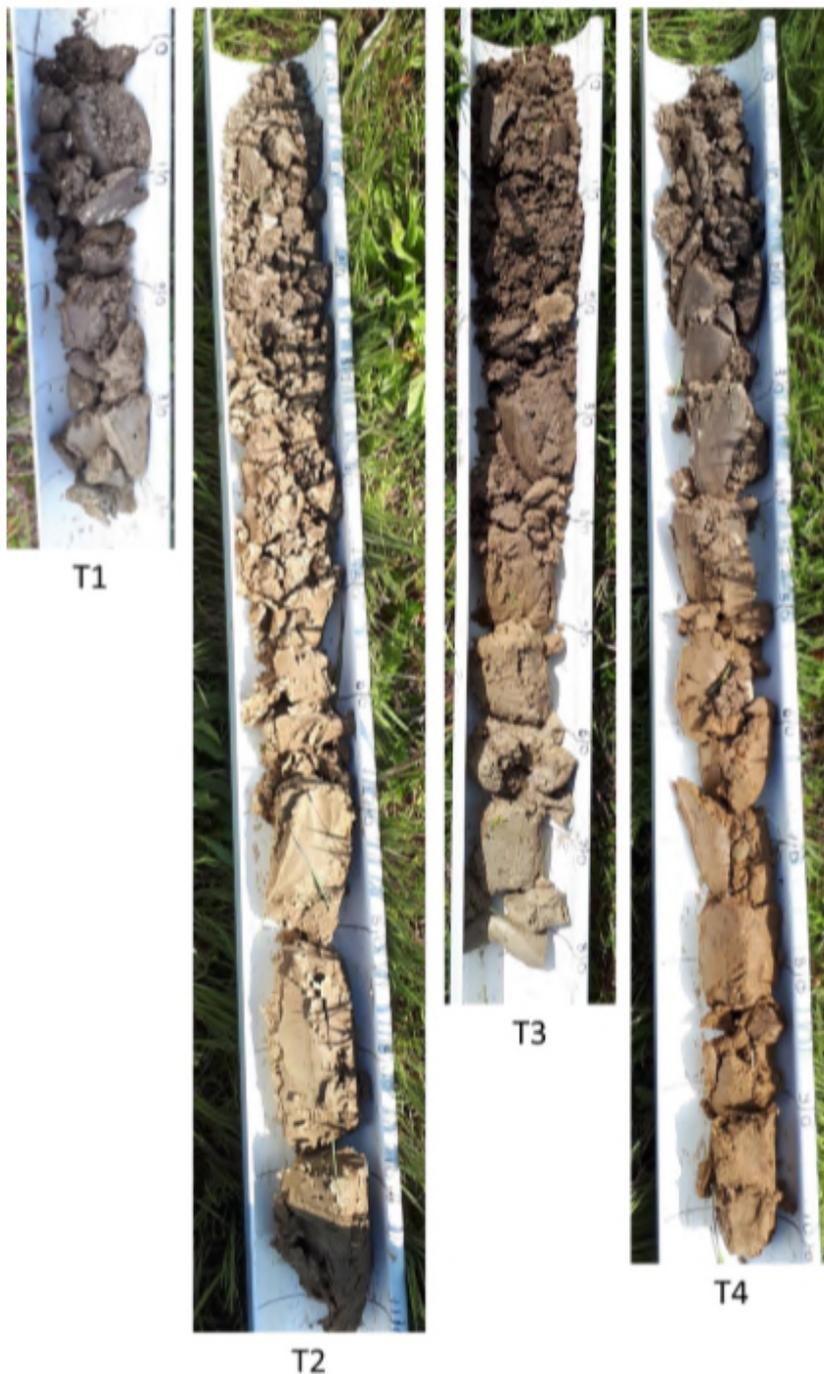
- *Un horizon H1 limoneux marron foncé pouvant s'étendre de 0 jusque 25 à 50 cm de profondeur ;*
- *Un horizon H2 argileux marron gris plus en profondeur pouvant démarrer à partir de 25 cm de profondeur.*

Du point de vue des traits d'hydromorphie, il a été observé :

- *Aucun trait d'oxydation marqué dans l'horizon de surface (entre 0-50 cm) ;*
- *Aucun trait d'oxydation marqué dans les horizons sous-jacents à partir de 50 cm de profondeur ;*
- *Aucun horizon réductique en profondeur ;*
- *Aucun horizon histique.*

Ce sol ne présente ni de traits rédoxiques, ni de signe d'horizon réductique ou histique. Les classes GEPPA associées sont inférieures à IVd. Ce sol n'est pas caractéristique de zone humide d'après l'arrêté du 24/06/08 modifié le 01/10/09.





(12) Reportage photo des prélèvements

6.2 Description de la végétation

Les placettes de végétation ont été réalisées à proximité des sondages pédologiques et ont concerné uniquement la strate herbacée étant donné l'absence de strate arbustive au droit des placettes.

(13) Inventaire de la végétation sur la placette P1

Nom commun	Nom latin	Pourcentage de représentativité	Espèces présentes dans la liste de l'arrêté
Vesce commune	Vicia sativa	30%	Non
Brome mou	Bromus hordeaceus	30%	Non
Géranium Herbe à Robert	Geranium robertianum	15%	Non
Pissenlit	Taraxacum officinale	10%	Non
Gesse commune	Lathyrus sativus	5%	Non
Ray Grass italien	Lolium multiflorum	3%	Non
Porcelle enracinée	Hypochaeris radicata	2%	Non
Picris fausse épervière	Picris hieracioides	2%	Non
Véronique de Perse	Veronica persica	1%	Non
Trèfle des prés	Trifolium pratense	1%	Non
Gaillet gratteron	Galium aparine	0,5%	Non
Conclusion : Végétation non hygrophile			

(14) Inventaire de la végétation sur la placette P2

Nom commun	Nom latin	Pourcentage de représentativité	Espèces présentes dans la liste de l'arrêté
Brome mou	Bromus hordeaceus	50%	Non
Géranium Herbe à Robert	Geranium robertianum	15%	Non
Vulpin des champs	Alopecurus myosuroides	15%	Non
Epilobe cilié	Epilobium ciliatum	7%	Non
Oseille vierge	Rumex arifolius	5%	Non
Porcelle enracinée	Hypochaeris radicata	2%	Non
Picris fausse épervière	Picris hieracioides	2%	Non
Euphorbe à tête jaune	Euphorbia flavicoma	2%	Non
Pissenlit	Taraxacum officinale	1%	Non
Laiteron épineux	Sonchus asper	1%	Non
Conclusion : Végétation non hygrophile			

(15) Inventaire de la végétation sur la placette P3

Nom commun	Nom latin	Pourcentage de représentativité	Espèces présentes dans la liste de l'arrêté
Brome mou	Bromus hordeaceus	80%	Non
Pissenlit	Taraxacum officinale	3%	Non
Berce commune	Heracleum sphondylium	3%	Non
Gaillet gratteron	Galium aparine	2%	Non
Porcelle enracinée	Hypochaeris radicata	2%	Non
Picris fausse épervière	Picris hieracioides	1%	Non
Géranium Herbe à Robert	Geranium robertianum	1%	Non
Laiteron épineux	Sonchus asper	1%	Non
Crépide bisannuelle	Crepis biennis	1%	Non
Véronique de Perse	Veronica persica	1%	Non
Oseille vierge	Rumex arifolius	1%	Non
Pâquerette	Bellis perennis	1%	Non
Trèfle des prés	Trifolium pratense	1%	Non
Myosotis des bois	Myositis sylvatica	1%	Non
Conclusion : Végétation non hygrophile			

Plus de la moitié des espèces identifiées ne figurent pas dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée dans l'arrêté du 28 juin 2018. Ainsi, la végétation du site d'étude ne peut pas être qualifiée d'hygrophile.

6.3 Avis sur les impacts du projet sur une zone humide

Le diagnostic préliminaire d'identification et de pré-délimitation d'une zone humide au droit du projet situé le long de l'Avenue de Rebais à Coulommiers (77) n'a pas permis d'observer les caractéristiques pédologiques et floristiques attendues dans une zone humide.

Compte tenu des résultats des sondages pédologiques et des inventaires floristiques, le site d'étude n'est pas considéré comme une zone humide selon le critère pédologique et le critère végétation.

ANNEXE 1 : FICHES SONDAGES PEDOLOGIQUES



Fiche sondage T1

Site: Coulommiers (77)



Localisation et Description Générale

Date : 19/04/2019
 Zone : Sud Ouest de la zone d'étude
 Couvert végétal : Herbacée
 Aspect de surface : Zone enherbée
 Profondeur atteinte : 0 - 100 cm



Sondage T1



Détails Sondage T1

Horizon	Profondeur (cm)	Texture	Humidité	Description	Hydramorphy
H1	0 - 50	Limon	Sec à Frais	Terre végétale limoneuse marron foncé Présence de cailloux infracentimétriques à centimétriques (3%), débris végétaux et morceaux de briques	0 : aucune tache(s) d'oxydation; aucune tache(s) de réduction; aucun nodule(s)
H2	50 - 100	Argile	Frais	Argile marron brune à légèrement orangé Trace noire, Présence de petits cailloux inframillimétriques Quelques traces rouillies	1 : Présence de quelques tâches ocres d'oxydation (très peu marquée)

Classification (GEPPA, 1981): < IVe : Sol non humide*

* selon critères pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009

Conclusion: Pas d'indicateur de zone humide

Fiche sondage T2

Site: Coulommiers (77)



Localisation et Description Générale

Date : 19/04/2019
 Zone : Est de la zone d'étude
 Couvert végétal : Herbacée
 Aspect de surface : Zone enherbée
 Profondeur atteinte : 0 - 80 cm



Sondage T2



Détails Sondage T2

Horizon	Profondeur (cm)	Texture	Humidité	Description	Hydramorphy
H1	0 - 33	Limon	Sec à Frais	Terre végétale limono-argileux marron foncé Présence de cailloux centimétriques (<1%), inframillimétrique (1%) et morceaux de briques	0 : aucune tache(s) d'oxydation; aucune tache(s) de réduction; aucun nodule(s)
H2	33 - 80	Argile	Frais	Argile marron grise compacte Présence de petits cailloux devenant plus important en profondeur (2 à 3 % de cailloux avec certains pluricentimétriques) Refus à 80 cm	0 : aucune tache(s) d'oxydation; aucune tache(s) de réduction; aucun nodule(s)

Classification (GEPPA, 1981): < IIIe : Sol non humide*

* selon critères pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009

Conclusion: Pas d'indicateur de zone humide

Fiche sondage T3

Site: Coulommiers (77)



Localisation et Description Générale

Date: 19/04/2019
 Zone: Ouest de la zone d'étude
 Couvert végétal: Herbacée
 Aspect de surface: Zone enherbée
 Profondeur atteinte: 0 - 110 cm



Détails du Sondage T3

Horizon	Profondeur (cm)	Texture	Humidité	Description	Hydromorphie
H1	0 - 30	Limon	Frais	Terre végétale marron foncé Présence de petit cailloux et de cailloux inframillimétrique (<1%)	0 : aucune tache(s) d'oxydation; aucune tache(s) de réduction; aucun nodule(s)
H2	30 - 70	Argile	Frais	Argile marron à brune légèrement grisâtre et compacte Absence de cailloux	0 : aucune tache(s) d'oxydation; aucune tache(s) de réduction; aucun nodule(s)
H3	70 - 110	Argile	Frais	Argile marron brune légèrement grisâtre et compacte Quelques tâches ocres/orangés et de quelques concrétions ferro manganique Présence de petits cailloux inframillimétrique 1%	1 : Présence de tâches ocres d'oxydation

Classification (GEPPA, 1981):

< IIIa : Sol non humide *

* selon critères pédoologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009

Conclusion:

Pas d'indicateur de zone humide

Fiche sondage T4

Site: Coulommiers (77)



Localisation et Description Générale

Date: 19/04/2019
 Zone: Centre de la zone d'étude
 Couvert végétal: Herbacée
 Aspect de surface: Zone enherbée
 Profondeur atteinte: 0 - 40 cm



Détails Sondage T4

Horizon	Profondeur (cm)	Texture	Humidité	Description	Hydromorphie
H1	0 - 25	Limon	Sec à Frais	Terre végétale marron foncé compacte Cailloux pluricentimétriques (2 à 3%) et cailloux centimétriques (5%)	0 : aucune tache(s) d'oxydation; aucune tache(s) de réduction; aucun nodule(s)
H2	25 - 40	Argile	Frais	Argile compacte marron gris à orangé Cailloux infracentimétriques (2 à 3%), centimétriques (<1%) et morceaux de briques Refus à 40 cm	0 : aucune tache(s) d'oxydation; aucune tache(s) de réduction; aucun nodule(s)

Classification (GEPPA, 1981):

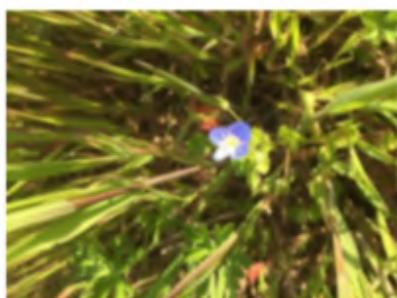
< IVa : Sol non humide*

* selon critères pédoologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009

Conclusion:

Pas d'indicateur de zone humide

ANNEXE 2 : PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES DE LA
VEGETATION



Myosotis des bois



Gesse commune



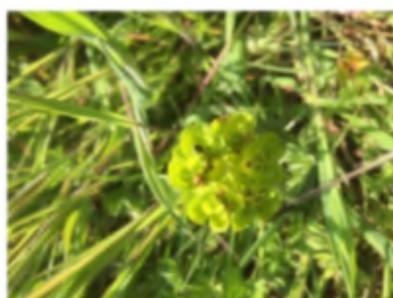
Berce commune



Vesce commune



Oseille vierge



Euphorbe à tête
jaune



Trèfle des prés



Brome mou

ANNEXES



1- AP 2020/DDT/SEPR/150



ANNEXE 1

**ARRETE PREFECTORAL NOUVELLE
STATION DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/150
établissant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° F655 2019/099
du 14 octobre 2019 relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement de l'eau
destinée à la consommation humaine sur la commune de Coulommiers**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 214-35 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 octobre 2019, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Boissy-le-Châtel – Chauffry – Coulommiers, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° F655 2019/099 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Coulommiers ;
- VU** la demande de compléments en date du 6 novembre 2019 ;

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

1/5

VU le dossier complété en date du 29 avril 2020, reçu le 25 mai 2020 au guichet unique de l'eau ;

CONSIDÉRANT le respect de l'objectif de bon état écologique des cours d'eau défini à la DCE ;

CONSIDÉRANT que le projet de station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Coulommiers prévoit un rejet des « eaux sales » et des eaux pluviales du site au Grand Morin, via une lagune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de prescrire des normes de rejet des eaux de la lagune pour vérifier le fonctionnement de la filière de traitement des « eaux sales » et assurer un rejet compatible avec l'objectif de bon état du Grand Morin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : bénéficiaire de la déclaration

Le pétitionnaire, Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Boissy-le-Châtel – Chauffry – Coulommiers dont le siège social est situé à Coulommiers (Hôtel de Ville – 13, rue du Général de Gaulle – 77120) est défini en tant que bénéficiaire de la déclaration.

Article 2 : rubriques de la nomenclature concernées

Le projet de construction d'une nouvelle station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Coulommiers rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Libellé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Régularisation de 4 piézomètres Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : A : supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an D : supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Pompage en fond de fouille pendant la phase chantier (débit estimé à 20 m ³ /h pendant 8 mois, soit 115 200 m ³) Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet : 1,07 ha Surface du bassin versant intercepté : 1 ha Surface totale : 2,07 ha Déclaration	

2/5

Rubriques	Libellé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : A : supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau D : supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j	Rejet des eaux de lavage retraitées de l'usine dans le Grand Morin : capacité totale de rejet de l'ouvrage comprise entre 211 et 327 m ³ /j Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant : A : supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent D : compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	En phase travaux, rejet vers le Grand Morin des eaux d'exhaure captées et décantées. En phase d'exploitation, rejet des eaux de lavage retraitées de l'usine dans le Grand Morin ; flux des paramètres de MES et de l'azote total supérieurs au niveau de référence R1 mais inférieurs à R2 Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 Arrêté du 9 août 2006 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement. A : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m D : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Création d'un point de rejet de la lagune au niveau du Grand Morin ; installation d'une tête d'aqueduc. Déclaration	Arrêté du 28 nov. 2007

Le projet sera implanté sur les parcelles BE 28, BE 29 et BE 30 sur la commune de Coulommiers.

Le projet devra respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les éléments du dossier de déclaration dans sa version complétée en date du 29 avril 2020 en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire doit s'engager à prévenir la police de l'eau du démarrage et de la fin des travaux et à fournir les plans de recollement.

Article 3 : gestion des eaux sales

Les eaux sales, issues des purges des décanteurs et du lavage des filtres, seront collectées et envoyées vers une lagune mise en place sur le site de la station de traitement de l'eau potable, avant rejetées dans le Grand Morin.

Les eaux sales (211 m³/j) sont issues :

- des lavages des filtres à sable : 75 m³/j
- des lavages des filtres à charbon : 18 m³/j
- des surverses après épaisseur des purges des décanteurs : 53 m³/j
- des filtrats après déshydratation mécanique des boues des purges des décanteurs : 65 m³/j.

Article 4 : gestion des eaux pluviales de ruissellement

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans.

Les eaux de ruissellement du projet seront gérées via un volume de 116 m³ compris dans la lagune.

Une noue d'une capacité de 70 m³, située en partie sud du site, recevra les eaux de toiture de la station de traitement ainsi que les eaux de ruissellement du bassin amont intercepté par le projet. La surverse de la noue, pour des pluies supérieures à la décennale, sera connectée au niveau de l'exutoire de la lagune.

Une toiture végétalisée sera mise en place au-dessus du bassin de stockage de l'eau traitée, participant à la gestion des eaux pluviales de l'usine.

Les eaux de ruissellement collectées au niveau des voiries transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans la lagune.

Les voiries ne comportant pas de risque de pollution seront conçues en grave pour permettre l'infiltration naturelle de l'eau de pluie.

La mise en place de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales permettra la gestion à la parcelle a minima des pluies courantes de l'ordre de 10 mm.

Article 5 : lagune

La lagune de réception des eaux sales et des eaux pluviales de toiture et de voirie aura un volume de 330 m³ (volume de 211 m³ d'eaux sales et volume de 116 m³ d'eaux pluviales).

L'arrivée des eaux dans la lagune sera équipée d'une cloison siphonée permettant de tranquilliser les eaux.

La lagune étanche sera by-passable afin d'assurer la continuité des rejets, en cas de maintenance. Elle sera équipée des équipements de sécurité nécessaires à son exploitation : perche, bouée, échelle à rongeurs.

Le rejet de la lagune se fera à débit régulé à 40 m³/h vers le milieu récepteur.

Le rejet de la lagune devra respecter les normes maximales suivantes :

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Débit (m ³ /j)	211	327
pH	8,5	8,5
DBO5 (mg/l)	6	6
DCO (mg/l)	30	30
MES (mg/l)	100	135
Nitrate (mg/l)	50	50
Phosphore total (mg/l)	0,2	0,2
Chlorure (mg/l)	25	25
Arsenic (µg/l)	5	5

Article 6 : rejet

Le point de rejet dans le Grand Morin se situera aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X = 707 796 Y = 6 856 975 Z = 70,64 m NGF

L'ouvrage de rejet mis en place ne devra pas faire obstacle à l'écoulement et devra s'intégrer correctement dans le profil en travers de la berge.

Le rejet dans le Grand Morin devra s'effectuer dans le sens d'écoulement du cours d'eau.

Pour la réfection de la berge impactée par la mise en œuvre de la conduite et de l'ouvrage de rejet ainsi que pour éviter l'affouillement de la berge au droit de celui-ci dû à l'écoulement de la conduite, dans la mesure du possible, des techniques végétales vivantes devront être utilisées afin de limiter l'artificialisation et de garder les berges les plus naturelles possibles.

De plus, pour dissiper le flux hydraulique, la mise en place de quelques pierres en dessous du rejet pourra être réalisée.

Lors des travaux toutes les mesures de précaution et protection pour préserver le Grand Morin devront être mises en places, afin d'éviter un départ de matières en suspension.

Article 7 : mesures de protection, de suivi et de contrôle

7.1 - Phase de travaux

Pendant la phase chantier, un bassin de décantation pour les eaux d'exhaure sera mis en place avant rejet vers le milieu naturel. Le taux de MES ne devra pas dépasser 50 mg/l avant rejet de ces effluents vers le Grand Morin.

Un dispositif de comptage non réinitialisable ni modifiable sera mis en place pour suivre la quantité d'eau pompée. Un report journalier des volumes sera effectué.

Les produits dangereux seront stockés sur des surfaces étanches.

Un bassin de décantation sera mis en place dès le début du chantier afin de pouvoir collecter et traiter les eaux de ruissellement de chantier.

La surveillance suivante sera mise en place dès le début du chantier :

- relevé journalier des volumes d'eau rejetés vers le Grand Morin
- vérification journalière de la qualité des eaux pompées en sortie du bassin de décantation par comparaison avec une gamme étalon
- réalisation d'une analyse de la qualité des eaux pompées qui portera sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, hydrocarbures. Les résultats de cette analyse seront transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau
- traçage de tout dysfonctionnement pendant les opérations de pompage

Un cahier de suivi environnemental du chantier sera mis en place et reprendra tous ces éléments. Il sera mis à la disposition de la police de l'eau.

7.2 – Phase d'exploitation

Un dispositif de comptage sera mis en place en sortie de lagune pour permettre le comptage en continu des eaux rejetées.

La qualité des eaux rejetées par la lagune sera suivie trimestriellement la première année suivant la mise en service de la station, puis deux (2) fois par an pendant 2 ans et enfin une fois par an les années suivantes si le rejet pendant les trois premières années respecte les normes de rejet définies à l'article 5. La surveillance portera sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, nitrates, phosphore, chlorure et arsenic. Le programme annuel de surveillance sera envoyé en début d'année au service en charge de la police de l'eau et les résultats envoyés dans un délai de un mois suivant l'analyse.

Article 8 : sanctions pénales

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Coulommiers et au siège du SIAEP Boissy-le-Châtel – Chauffry – Coulommiers.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 10 : recours

En application des articles L. 214-10, L. 514-6, R. 214-19 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles dudit code.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le SIAEP Boissy-le-Châtel – Chauffry – Coulommiers dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui aura été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage dudit acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle -77000 Melun) par courrier déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, Monsieur le Président du SIAEP Boissy-le-Châtel – Chauffry – Coulommiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Madame la directrice territoriale Seine Francilienne de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature de Seine-et-Marne
- Madame la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Maire de Coulommiers.

Melun, le **03 AOUT 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU